



N° 116.2025

Document mis
en distribution

Le 22 AOUT 2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 AOUT 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU
CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (PARTIE
LÉGISLATIVE), INTITULÉE « LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE »,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{me} Hinamoëura MORGANT et M. Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4543/PR du 7 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française (partie législative), intitulée « la propriété industrielle ».

Par définition, la propriété intellectuelle désigne communément les « œuvres de l'esprit » : inventions, œuvres littéraires et artistiques, dessins et modèles, emblèmes, etc. Celle-ci permet ainsi aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations, tout en favorisant un environnement propice à l'épanouissement de leur créativité et de l'innovation.

Face à la concurrence internationale, la propriété intellectuelle apparaît ainsi comme un élément essentiel de la protection des opérateurs économiques et de leurs inventions. En Polynésie française, depuis la loi organique statutaire de 2004, de nombreuses compétences lui ont été transférées, dont celle liée à la propriété intellectuelle.

Ainsi, dans le but de protéger efficacement les opérateurs économiques, les réglementations internationale, européenne, nationale et locale fixent des règles communes à la quasi-totalité des pays. Dès lors, la Polynésie française a tout intérêt à actualiser ses dispositions en matière de propriété intellectuelle, pour tendre vers une protection maximale de ses éléments économiques.

Après avoir consolidé ses dispositions en matière de propriété littéraire et artistique, l'objectif du présent projet de loi du pays est de mettre à jour, moderniser et rendre plus performante la réglementation en matière de propriété industrielle.

Contexte général

1. – La réglementation polynésienne en matière de propriété intellectuelle – Avant 2004, la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992¹ relative au code de la propriété intellectuelle rendue applicable en Polynésie française encadrait les dispositions idoines sur le territoire. Lors de l'adoption de la loi organique statutaire de 2004, l'essentiel des dispositions dudit code, qui relevait alors antérieurement de la compétence de l'État, a été transféré dans son domaine de compétence.

Elle a ainsi continué à appliquer sa compétence en la matière, non pas sur le fondement d'un code qu'elle a elle-même formellement mis en place, mais sur la base d'une version du code national de la propriété intellectuelle applicable localement. Dès lors, pour éluder tout risque de confusion entre les réglementations, la Polynésie française a institué son propre code de la propriété intellectuelle en 2017, dont l'organisation est la même que celle du code national, s'articulant notamment autour de deux branches principales :

– une 1^{ère} partie relative à la propriété littéraire et artistique, qui englobe les droits d'auteur et les droits voisins appliqués aux œuvres de l'esprit, dont la gestion est laissée à la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) ;

– une 2^e partie relative à la propriété industrielle, qui concerne la protection des innovations techniques (brevets) ; des signes distinctifs (marques) et des créations esthétiques (dessins et modèles), gérée par la Direction générales des affaires économiques (DGAE).

Lors de l'instauration dudit code, le premier chantier auquel s'est attaché le législateur polynésien a été la consolidation et l'adaptation des dispositions relatives à la première partie relative à la propriété littéraire et artistique.

2. Concernant les dispositions relatives à la propriété industrielle – En Polynésie française, la protection assurée aux titres de propriété industrielle est permise par deux procédures bien définies : la procédure de reconnaissance et la procédure d'extension.

¹ *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle rendue applicable en Polynésie française par l'arrêté de promulgation n° 900 DRCL du 24 août 1992*

Ainsi, à compter du 3 mars 2004, et du fait de l'adoption du statut d'autonomie de la Polynésie française la même année, un titre de propriété industrielle déposé en France hexagonale ne bénéficiait plus d'une protection automatique sur le territoire polynésien.

Pour pallier cette absence de protection, la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013² a prévu la protection des titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant et après l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire. Un accord signé avec la Polynésie française, le 7 avril 2014, a ainsi ouvert la possibilité d'étendre un titre de propriété industrielle déposé en France à la Polynésie française (étant entendu qu'il ne s'agit ici que d'une extension des effets d'un titre métropolitain et non d'un titre polynésien au sens propre).

Dès lors, on distingue trois grandes périodes relatives à la protection des titres de propriété industrielle en Polynésie française, chacune nécessitant des formalités spécifiques :

– avant le 03/03/2004 : tous les titres déposés, renouvelés ou prorogés à l'INPI avant cette date bénéficient d'une reconnaissance automatique en Polynésie française, sans formalités particulières ;

– entre le 03/03/2004 et le 31/01/2014 : tous les titres déposés, renouvelés ou prorogés à l'INPI entre ces dates doivent solliciter une reconnaissance « optionnelle » pour bénéficier d'une protection en Polynésie française ;

– à compter du 01/02/2014 : tous les titres déposés, renouvelés ou prorogés à l'INPI à compter de cette date doivent obligatoirement solliciter une extension en Polynésie française, directement auprès de l'INPI, pour être protégés sur le territoire.

En 2023³, près de 4 890 titres de propriété industrielle ont été reconnus en Polynésie française et 16 757 titres ont été étendus.

I – Mise à jour de la réglementation polynésienne relative à la propriété industrielle

Depuis plusieurs décennies, la tendance est à l'harmonisation et le renforcement des systèmes de protections. Ainsi, la dernière mise à jour du code polynésien de la propriété intellectuelle, en matière de propriété industrielle, remonte à 2014. La Polynésie française a ici tout intérêt à aligner sa réglementation aux normes nationales, cela lui permettant de protéger plus facilement ses créations et inventions à l'international.

Comme indiqué supra, le présent projet de texte a pour objectif premier d'actualiser plusieurs dispositions en tenant compte de l'évolution de la réglementation et des pratiques tant nationales qu'européennes. À ce jour, et dans le cadre de la convention d'extension conclue avec l'INPI, l'alignement réglementaire est devenu une nécessité puisqu'il existe un décalage entre le droit local et national en matière de propriété industrielle, créant ainsi une insécurité juridique avérée pour les titulaires de droit de propriété industrielle ayant sollicité une extension sur notre territoire.

Le présent projet de loi du pays s'articule autour de six titres qui devraient permettre d'armer la Polynésie française d'outils et de procédures plus performantes. Dès lors, il s'agit ici de présenter, de manière succincte, les modifications notables opérées par ce projet de texte.

a. Titre I - Modifications du Livre IV du code de la propriété intellectuelle relatives à l'organisation administrative

La première régularisation opérée est celle relative à l'abrogation de l'article dressant les missions du service administratif en charge du droit de la propriété intellectuelle. En effet, la compétence d'organisation des services administratifs relevant uniquement du conseil des ministres, en application de l'article 90 de la loi organique statutaire, il n'appartenait pas au code de la propriété intellectuelle de définir l'organisation du service qui allait accueillir la mission liée à cette matière. Toutes les références à cet article sont, en conséquence, supprimées.

² *Loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « la propriété industrielle »*

³ *Chiffres DGAE*

Dans l'intitulé du chapitre Ier du Livre IV relatif à l'organisation administrative, il est procédé au remplacement des termes « *bureau de la propriété industrielle* » par les termes « *autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle* ». Pour mémoire, au regard du statut d'autonomie de la Polynésie française, le Président du pays est nécessairement l'autorité administrative compétente pour l'adoption des actes individuels. Cette compétence est déléguée au ministre en charge de l'économie et à la DGAE, service administratif en charge des questions de propriété industrielle.

Le Président de la Polynésie française est désormais en charge de statuer sur les demandes en nullité ou en déchéance de marques et sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention. Dès lors, il est notamment prévu que le refus de ces demandes devra être expressément motivé.

b. Titre II – Modifications du Livre V du code de la propriété intellectuelle relatives aux dessins et modèles

Une modification substantielle proposée par le projet de texte tend à la modification de la durée de protection accordée aux pièces détachées automobiles bénéficiant d'un dessin et modèle, en introduisant la clause de réparation, qui consiste à remplacer toute pièce d'un produit complexe pour lui redonner l'apparence qui était la sienne lors de sa mise sur le marché initial. Ces pièces bénéficient désormais d'une durée de protection réduite, passant de 25 à 10 ans de protection, permettant de favoriser la concurrence et de réduire le prix des pièces de rechanges visibles au bénéfice du consommateur final.

Au niveau national, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021⁴, dite « loi climat et résilience », a introduit un nouveau régime d'exception au monopole des titulaires de droits sur les dessins et modèles, s'inscrivant ainsi dans le prolongement d'une réforme visant à libéraliser le marché des pièces détachées visibles dans le secteur automobile, au nom d'un intérêt général de durabilité et de réduction des coûts de réparation. La modification ici opérée tend vers ce même objectif.

Concernant le contentieux des dessins et modèles nationaux, il est désormais prévu de porter le délai de prescription de l'action civile en contrefaçon à 5 ans au lieu de 3 ans, « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait permettant de l'exercer* ». En cas d'action civile portée devant les tribunaux de grande instance, le recours à l'arbitrage reste possible, dans les conditions prévues par le code de procédure civile polynésien. De plus, il est précisé que l'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription.

Enfin, la peine de prison ainsi que le montant de l'amende susceptibles d'être appliqués à l'encontre des auteurs d'atteintes aux droits de la propriété industrielle protégés par le code augmentent, s'alignant ainsi sur les peines prévues au plan national. Elles passent ainsi respectivement de 5 à 7 ans et de 59 650 000 F CFP à 89 499 000 F CFP.

c. Titre III – Modifications du Livre VI du code de la propriété intellectuelle relatives aux protections des inventions et des connaissances techniques

Concernant les brevets d'invention, il conviendra de préciser l'examen du critère d'activité inventive des demandes de brevets ; critère permettant souvent de refuser un brevet pour défaut d'activité inventive. Pour rappel, au niveau de l'INPI, pour être brevetable, une invention doit remplir trois critères essentiels : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Une invention doit ainsi impliquer une activité inventive, c'est-à-dire « *qu'elle ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique connue par une personne expérimentée dans le domaine* ». L'invention doit apporter une solution technique originale qui n'est pas évidente pour un expert dans le domaine concerné.

De plus, le régime du certificat d'utilité tend vers un rallongement de sa durée de protection, passant de 6 à 10 ans, avec la possibilité de transformer une demande de certificat d'utilité en demande de brevet. Pour rappel, un certificat d'utilité est un titre de propriété industrielle délivré par l'INPI qui, à l'instar du brevet, confère un monopole d'exploitation sur une invention. Sur ce point, il est à préciser que la création d'une demande de brevet devra être mise en conformité dans un délai de 12 mois sous peine d'être considérée comme retirée.

⁴ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

En termes de contentieux, il est à préciser que le projet de texte soumis à examen tend à supprimer le recours à la commission de conciliation qui, aux termes de l'article LP. 615-21, regroupe des employeurs et des salariés, et est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Sa mission était de répondre à tout litige relatif à la rémunération supplémentaire qu'un salarié aurait pu percevoir s'il était à l'origine d'une invention effectuée dans le cadre de son activité salariée.

Enfin, ce projet de loi du pays intègre, dans la réglementation locale, le dispositif des brevets à effet unitaire, qui permet une protection en faveur des membres de l'Union européenne ayant ratifié l'Accord relatif à une protection unifiée du brevet⁵. Ce brevet assure une protection uniforme et des effets identiques dans chacun des États membres participants.

Pour rappel, la rédaction des accords internationaux traitant de la propriété industrielle a pour effet d'étendre automatiquement la protection accordée aux marques ou brevets européens ou internationaux en Polynésie française, alors que ceux déposés par un intervenant français doivent faire l'objet d'une extension au plan local.

d. Titre IV – Modifications du Livre VII du code de la propriété intellectuelle relatives aux marques de produits ou de services

Concernant les marques, produits ou services, plusieurs modifications sont également opérées.

D'abord, aux égards aux évolutions techniques et économiques, il sera désormais permis de déposer de nouveaux types de marques, avec notamment l'introduction des marques sonores ou animées dans des formats électroniques.

La protection du nom, de l'image ou de la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française est réaffirmée.

De plus, tout enregistrement d'une marque portant atteinte à un signe d'authentification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur, est interdit.

Il est également permis aux collectivités territoriales ou à tout groupement de collectivités territoriales, de demander à l'autorité compétente d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination.

II – Dispositions communes, de coordination et transitoires

Pour une meilleure intelligibilité des dispositions relatives à la propriété industrielle, plusieurs modifications de coordinations sont entreprises par le présent projet de loi du pays. Pour exemple, le délai de prescription de l'action civile en contrefaçon, mentionné dans plusieurs articles du code, est uniformisé pour être porté, comme expliqué supra, à 5 ans au lieu de 3 ans.

La notion de transbordement et le principe d'imprescriptibilité de l'action en nullité d'un titre de propriété industrielle sont également introduits dans plusieurs articles du code.

Enfin, il est procédé à plusieurs corrections d'ordre terminologiques, notamment dans la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

III – Consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Consulté sur ce projet de loi du pays et réuni en séance plénière le 13 mai 2025, le CESEC a émis un avis favorable au projet de loi du pays relative à la modification de la 2^{ème} partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française, sous réserve des observations et recommandations formulées, dont notamment :

⁵ Adopté le 19 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2023

- d'étudier la possibilité d'imposer une procédure d'extension à l'ensemble des marques, brevets ou dessins et modèles, qu'ils soient français ou internationaux, dans un souci de cohérence juridique ;
- l'étude nécessaire de la mise en place d'un enregistrement local simplifié. Sur ce point, il est à noter qu'aucune procédure de dépôt local d'une marque, d'un brevet ou d'un dessin ou modèle n'est actuellement mise en œuvre obligeant ainsi les opérateurs locaux à devoir faire enregistrer leur marque, brevet ou dessin ou modèle auprès de l'INPI préalablement à leur extension en Polynésie française ;
- la volonté d'inscrire la vente de pièces détachées dans une démarche vertueuse, afin que celles-ci soient conformes et répondent aux normes de sécurité et conditions d'assurance.

IV – Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025, ce dossier a d'abord fait l'objet d'une présentation générale par le bureau du soutien à l'économie de la DGAE, en charge de la propriété industrielle, permettant aux représentants de mieux appréhender la matière.

En 2023, la stratégie pluriannuelle de la propriété industrielle a été adoptée par le conseil des ministres. Ce schéma de développement prévoit 5 objectifs principaux :

- mettre à jour la réglementation locale ;
- permettre de faire respecter les droits des titulaires des titres en rendant accessible, en Polynésie française, la saisine d'un juge spécialisé ;
- promouvoir et valoriser la propriété industrielle ;
- stimuler l'économie et l'innovation sur le territoire.

Pour être déposée, une marque doit être valide, disponible et distinctive. Pour ce faire, le coût global du dépôt, pour une entreprise polynésienne, est de 30 000 F CFP minimum (coût du dépôt à l'INPI, auquel s'ajoute les frais d'extension à la Polynésie française), pour un monopole d'exploitation d'une durée de 10 ans.

Concernant les dessins et modèles, le dépôt coûte approximativement 12 000 F CFP, pour une protection sur 5 ans (renouvelable par période de 5 ans, jusqu'à 25 ans maximum). Enfin, pour déposer le brevet d'une innovation technique, cela se chiffre à un peu plus de 110 000 F CFP, pour un monopole d'exploitation de 20 ans, au terme duquel le brevet appartiendra au domaine public.

En 2023, sur les 16 757 titres déposés en Polynésie française, seuls 150 d'entre eux ont été effectués par des polynésiens. Sur les 10 dernières années, 13 brevets ont été déposés, à raison d'un brevet par an. Au niveau des marques, ce sont 150 à 180 qui sont déposées par an ; pour les modèles et dessins, on les chiffre à une trentaine par an. De manière générale, ce sont des dépôts réalisés en métropole et qui sont étendus à la Polynésie française.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

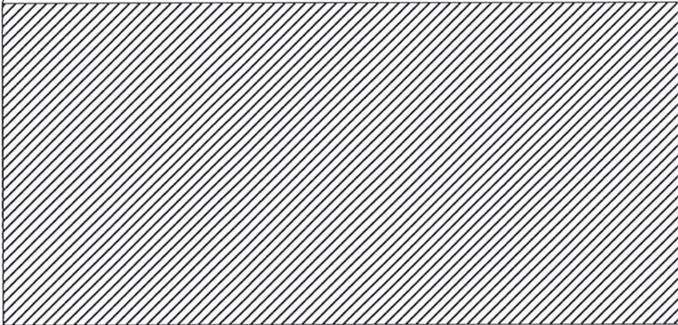
Hinamoeura MORGANT

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française (partie législative), intitulée « la propriété industrielle »
(Lettre n° 4543/PR du 7-7-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="text-align: center;">Partie Législative</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie : La propriété industrielle</p> <p style="text-align: center;">Livre IV : Organisation administrative</p> <p style="text-align: center;">Titre unique</p> <p style="text-align: center;">Chapitre Ier : Le bureau de la propriété industrielle</p>	<p style="text-align: center;">Partie Législative</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie : La propriété industrielle</p> <p style="text-align: center;">Livre IV : Organisation administrative</p> <p style="text-align: center;">Titre unique</p> <p style="text-align: center;">Chapitre Ier : L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle</p>
<p>Article LP 411-1</p> <p>Le service administratif en charge du droit de la propriété industrielle comprend un bureau de la propriété industrielle qui est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application des lois et règlements en matière de propriété industrielle ; - la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, leur examen et la surveillance de leur maintien ; - la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale. - l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles, dites "enveloppes Toopiti" destinées à faciliter la preuve de toute création. <p>Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la propriété industrielle sont, en tant que de besoin, définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de la délivrance ou l'enregistrement desdits titres ou annexes. Pour l'application du présent code, et en tant que de besoins, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé, située ou non en Polynésie française, spécialisée dans le domaine de la propriété industrielle.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article L. 411-2</p> <p>Les recettes liées à l'application de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle sont versées au budget général de la Polynésie française et affectées à l'organisme visé à l'article LP.411-1 ci-dessus, dans un programme dénommé « Propriété industrielle », hormis les recettes issues des contrôles opérés par le service des douanes et les officiers de police judiciaire.</p>	<p>Article L. 411-2</p> <p>Les recettes liées à l'application de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle sont versées au budget général de la Polynésie française et affectées à l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, dans un programme dénommé « Propriété industrielle », hormis les recettes issues des contrôles opérés par le service des douanes et les officiers de police judiciaire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 411-4</p> <p>Le Président de la Polynésie française prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.</p> <p>Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le Président de la Polynésie française entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au Président de la Polynésie française.</p>	<p>Article L. 411-4</p> <p>Le Président de la Polynésie française prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.</p> <p><i>Il statue sur les demandes en nullité ou en déchéance de marques et sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention. Les recours exercés contre ces décisions sont suspensifs.</i></p> <p>Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le Président de la Polynésie française entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au Président de la Polynésie française.</p>
<p>Article L. 411-5</p> <p>Les décisions de rejet mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-4 sont motivées.</p> <p>Il en est de même des décisions <i>acceptant une opposition présentée en vertu de l'article L. 712-4 ou une demande de relevé de déchéance en matière de marques de fabrique, de commerce ou de service.</i></p> <p><i>Elles</i> sont notifiées au demandeur dans les formes <i>et délais prévus</i> par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP. 411-5</p> <p>Les décisions de rejet mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-4, <i>les décisions statuant sur une opposition formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque ainsi que les décisions statuant sur une demande de relevé de déchéance en matière de marques</i> sont motivées.</p> <p>Il en est de même des décisions <i>statuant sur une demande en nullité ou en déchéance de marques ou sur une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention.</i></p> <p><i>Ces décisions</i> sont notifiées au demandeur et <i>le cas échéant, aux autres parties</i>, dans les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Le silence gardé par le Président de la Polynésie française dans un délai de 6 mois vaut rejet.</i></p> <p><i>Le même délai est appliqué aux requêtes en renonciation, en limitation des titres de propriété industrielle, ainsi qu'aux demandes d'inscriptions sur les registres.</i></p>
	<p>Article LP. 411-6</p> <p><i>Dans les conditions prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une convention entre la Polynésie française et l'Etat ou ses établissements publics ou une collectivité territoriale française ou étrangère, peut déterminer les conditions dans lesquelles le dépôt d'un titre de propriété industrielle, dans l'un des territoires partie à la convention produit des effets dans le ou les autres territoires parties à la convention.</i></p>
<p>Article L. 512-1</p> <p>La demande d'enregistrement est déposée, à peine de nullité, à <i>l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code</i> lorsque le déposant à son domicile ou son siège social hors de Polynésie française.</p> <p>Lorsque le déposant à son domicile ou son siège social en Polynésie française, il peut, à son choix, déposer la demande d'enregistrement à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code ou au greffe du tribunal de commerce ou, en l'absence de tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant en matière commerciale.</p>	<p>Article L. 512-1</p> <p>La demande d'enregistrement est déposée, à peine de nullité, <i>auprès de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle</i> lorsque le déposant à son domicile ou son siège social hors de Polynésie française.</p> <p>Lorsque le déposant à son domicile ou son siège social en Polynésie française, il peut, à son choix, déposer la demande d'enregistrement à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code ou au greffe du tribunal de commerce ou, en l'absence de tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant en matière commerciale.</p>

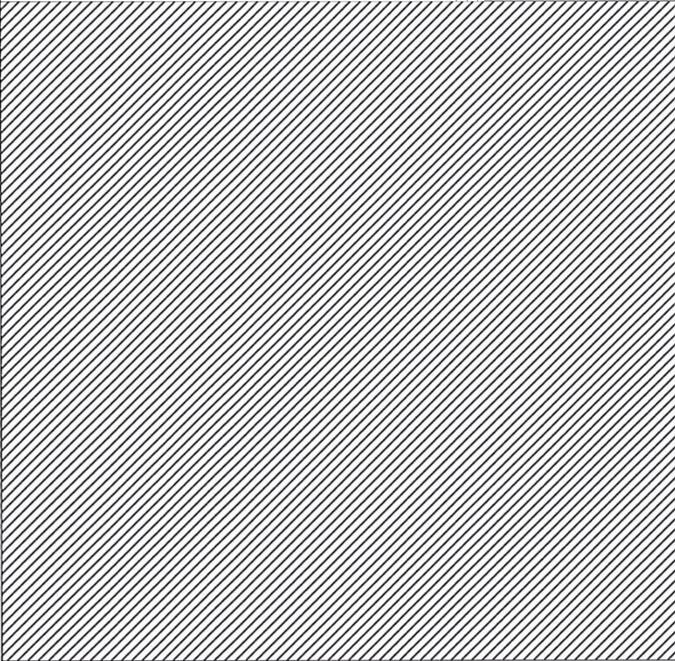
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Lorsque la demande d'enregistrement est déposée au greffe d'un tribunal, celui-ci la transmet à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code.	Lorsque la demande d'enregistrement est déposée au greffe d'un tribunal, celui-ci la transmet à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code.
<p>Livre V : Les dessins et modèles</p> <p>Titre Ier : Conditions et modalités de la protection</p> <p>Chapitre III : Droits conférés par l'enregistrement</p>	
<p>Article L. 513-1</p> <p>L'enregistrement produit ses effets, à compter de la date de dépôt de la demande, pour une période de cinq ans, qui peut être prorogée par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.</p> <p>Les dessins ou modèles déposés avant le 1er octobre 2001 restent protégés, sans prorogation possible, pour une période de vingt-cinq ans à compter de leur date de dépôt. Les dessins ou modèles dont la protection a été prorogée, avant le 1er octobre 2001, pour une nouvelle période de vingt-cinq ans restent protégés jusqu'à l'expiration de cette période.</p>	<p>Article L. 513-1</p> <p>L'enregistrement produit ses effets, à compter de la date de dépôt de la demande, pour une période de cinq ans, qui peut être prorogée par périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.</p> <p>Les dessins ou modèles déposés avant le 1er octobre 2001 restent protégés, sans prorogation possible, pour une période de vingt-cinq ans à compter de leur date de dépôt. Les dessins ou modèles dont la protection a été prorogée, avant le 1er octobre 2001, pour une nouvelle période de vingt-cinq ans restent protégés jusqu'à l'expiration de cette période.</p> <p><i>La durée maximale de vingt-cinq ans prévue au premier alinéa est ramenée à dix ans pour les pièces mentionnées au 4° de l'article LP. 513-6 pour lesquelles le même 4° ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle.</i></p>
<p>Article L. 513-4</p> <p>Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.</p>	<p>Article L. 513-4</p> <p>Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.</p>
<p>Article L. 513-6</p> <p>Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :</p> <p>a) D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;</p> <p>b) D'actes accomplis à des fins expérimentales ;</p> <p>c) D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle.</p>	<p>Article L. 513-6</p> <p>Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :</p> <p>1° D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;</p> <p>2° D'actes accomplis à des fins expérimentales ;</p> <p>3° D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle ;</p> <p>4° <i>D'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article 1^{er} du code de la route de la Polynésie française, et qui :</i></p> <p>a) <i>Portent sur des pièces relatives au vitrage ;</i></p> <p>b) <i>Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine.</i></p>

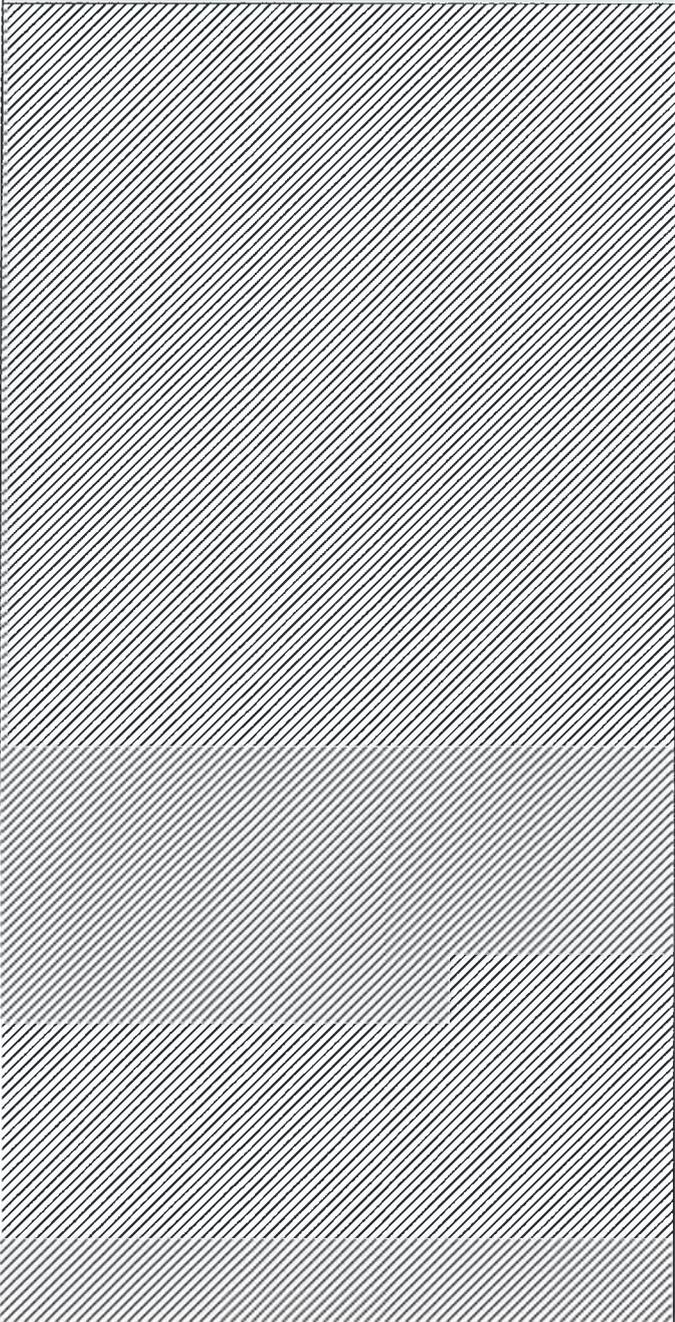
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre V : Dessins ou modèles communautaires	
<p>Article LP 515-1</p> <p>Toute atteinte aux droits conférés par les dessins ou modèles communautaires, tels que définis ci-dessous, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.</p> <p>2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.</p> <p>L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.</p> <p>3. Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public.</p>	<p>Article LP 515-1</p> <p>Toute atteinte aux droits conférés par les dessins ou modèles communautaires, tels que définis ci-dessous, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.</p> <p>2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.</p> <p>L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.</p> <p>3. Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public.</p>
	<p>Article LP. 515-2</p> <p><i>Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, qui fixe le montant des frais, forme titre exécutoire.</i></p> <p><i>L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en Polynésie française. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité compétente que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donnera connaissance à l'Office et à la Cour de justice.</i></p> <p><i>Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.</i></p> <p><i>L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision rendue par la juridiction compétente.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Titre II : Contentieux</p> <p>Chapitre 1er : Contentieux des dessins ou modèles nationaux</p>	
<p>Article L. 521-3</p> <p>L'action civile en contrefaçon se prescrit par <i>trois</i> ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>	<p>Article LP. 521-3</p> <p>L'action civile en contrefaçon se prescrit par <i>cinq</i> ans à compter <i>du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer</i>.</p>
<p>Article L. 521-3-1</p> <p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par la voie réglementaire.</p>	<p>Article L. 521-3-1</p> <p>Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par la voie réglementaire.</p> <p><i>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par le code de procédure civile de la Polynésie française.</i></p>
	<p>Article LP. 521-3-2</p> <p><i>L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription.</i></p>
<p>Article L. 521-4</p> <p>La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article LP. 521-4</p> <p>La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>
<p>Article L. 521-5</p> <p>Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution</p>	<p>Article LP. 521-5</p> <p>Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>	<p>des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>
<p>Article L. 521-7</p> <p>Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>Article LP. 521-7</p> <p>Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>
<p>Article L. 521-10</p> <p>Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 francs CFP d'amende.</p> <p>En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p> <p>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues par le code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 EUR d'amende.</p>	<p>Article L. 521-10</p> <p>Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 francs CFP d'amende.</p> <p>En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p> <p>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues par le code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 447 495 francs CFP d'amende.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques</p> <p>Titre Ier : Brevets d'invention</p> <p>Chapitre Ier : Champ d'application</p>	
<p>Section 1 : Généralités</p> <p>Sous-Titre 1 : Dispositions relatives aux brevets d'invention</p>	
<p>Article L. 611-2</p> <p>Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :</p> <p>1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;</p> <p>2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de <i>six</i> ans à compter du jour du dépôt de la demande ;</p> <p>3° Les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet dans les conditions prévues à l'article L. 611-3, prenant effet au terme légal du brevet auquel ils se rattachent pour une durée ne pouvant excéder sept ans à compter de ce terme et dix-sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à ce même article.</p> <p>Les dispositions du présent livre concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17. Elles le sont également aux certificats complémentaires de protection à l'exception de celles prévues aux articles L. 611-12, L. 612-1 à L. 612-10, L. 612-12 à L. 612-15, L. 612-17, L. 612-20, L. 613-1 et L. 613-25.</p>	<p>Article L. 611-2</p> <p>Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :</p> <p>1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;</p> <p>2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de <i>dix</i> ans à compter du jour du dépôt de la demande ;</p> <p>3° Les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet dans les conditions prévues à l'article L. 611-3, prenant effet au terme légal du brevet auquel ils se rattachent pour une durée ne pouvant excéder sept ans à compter de ce terme et dix-sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à ce même article.</p> <p>Les dispositions du présent livre concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues à <i>l'article L. 612-14 et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 et aux articles LP. 613-23 à LP. 613-23-6</i>. Elles le sont également aux certificats complémentaires de protection à l'exception de celles prévues aux articles L. 611-12, L. 612-1 à L. 612-10, <i>LP. 612-12</i> à L. 612-15, L. 612-17, L. 612-20, L. 613-1, <i>LP.613-23 à LP. 613-23-6</i> et L. 613-25.</p>
<p>Section 2 : Droit au titre</p>	
<p>Article L. 611-7</p> <p>Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</p> <p>1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.</p> <p>Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.</p>	<p>Article L. 611-7</p> <p>Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</p> <p>1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.</p> <p>Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis au tribunal de grande instance.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.</p> <p>Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.</p> <p>3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</p> <p>Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</p> <p>4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents et fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.</p> <p>Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.</p> <p>3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</p> <p>Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</p> <p>4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents et fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>Article LP. 611-7-1</p> <p><i>Lorsque l'inventeur est une personne physique qui ne relève pas de l'article L. 611-7 et qui est accueillie dans le cadre d'une convention par une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche, le droit au titre de propriété industrielle portant sur l'invention réalisée par cet inventeur est, à défaut de stipulation plus favorable à ce dernier, défini selon les dispositions ci-après :</i></p> <p><i>1° Les inventions réalisées par cet inventeur dans l'exécution soit d'une convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci informe la personne physique auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et, le cas échéant, lors de la délivrance de ce titre. Tout litige relatif à la contrepartie financière dont doit bénéficier l'inventeur est soumis à la juridiction compétente ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>2° Toutes les autres inventions réalisées appartiennent à cet inventeur. Toutefois, pendant la durée de son accueil, la personne morale réalisant de la recherche a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention réalisée par la personne physique :</i></p> <p><i>a) Soit dans l'exécution de ses missions et activités ;</i></p> <p><i>b) Soit dans le domaine des activités confiées par cette personne morale ;</i></p> <p><i>c) Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à cette personne morale, ou de données procurées par celle-ci.</i></p> <p><i>L'inventeur doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la juridiction compétente.</i></p> <p><i>3° L'inventeur en informe la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>L'un et l'autre doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.</i></p> <p><i>Tout accord entre eux ayant pour objet l'invention réalisée par la personne physique doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.</i></p> <p><i>4° Sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la personne physique auteur d'une invention réalisée selon les dispositions mentionnées au 1° bénéficie d'une contrepartie financière et dans lesquelles la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention selon les dispositions mentionnées au 2°.</i></p>
<p>Section 3 : Inventions brevetables</p>	
<p>Article L. 611-19</p> <p>I. - Ne sont pas brevetables :</p> <p>1° Les races animales ;</p> <p>2° Les variétés végétales telles que définies à l'article LP. 623-1 du présent code relatif au régime de protection communautaire des obtentions végétales ;</p> <p>3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;</p>	<p>Article LP. 611-19</p> <p>I. - Ne sont pas brevetables :</p> <p>1° Les races animales ;</p> <p>2° Les variétés végétales telles que définies à l'article LP. 623-1 du présent code relatif au régime de protection communautaire des obtentions végétales ;</p> <p>3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>4° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> <p>II. - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.</p> <p>III. - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière.</p>	<p>4° <i>Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ;</i></p> <p>5° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.</p> <p>II. - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.</p> <p>III. - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière.</p>
Chapitre II : Dépôt et instruction des demandes	
<i>Section 2 : Instruction des demandes</i>	
<p>Article L. 612-12</p> <p>Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :</p> <p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;</p> <p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;</p> <p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p> <p>4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19 ;</p> <p>5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, <i>deuxième paragraphe</i> ;</p> <p>6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;</p> <p>7° <i>Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;</i></p> <p>8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;</p> <p>9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.</p> <p>Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.</p>	<p>Article LP. 612-12</p> <p>Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :</p> <p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;</p> <p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;</p> <p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p> <p>4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-16 à LP. 611-19 ;</p> <p>5° Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10 ;</p> <p>6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;</p> <p>7° <i>Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du I de l'article L. 611-10 ;</i></p> <p>8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;</p> <p>9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.</p> <p>Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, L. 611-19 (4° du l) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.</p>	<p>En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, L. 611-19 (5° du l) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.</p>
<p>Article L. 612-14</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à <i>l'article L. 612-15</i> et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention.</p> <p>Ce rapport est établi dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article L. 612-14</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues <i>au premier alinéa de l'article L. 612-15</i> et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention.</p> <p>Ce rapport est établi dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article L. 612-15</p> <p>Le demandeur peut transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article L. 612-15</p> <p>Le demandeur peut transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Article L. 612-16</p> <p>Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'inobservation de ce délai a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête la déchéance de la demande de brevet ou du brevet ou, la perte de tout autre droit.</p> <p>Le recours doit être présenté au Président de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.</p> <p>Lorsque le recours se rapporte au défaut de paiement d'une redevance de maintien en vigueur, le délai non observé s'entend du délai de grâce prévu au second alinéa de l'article L. 612-19 et la restauration n'est accordée par le Président de la Polynésie française qu'à la condition que les redevances de maintien en vigueur échues au jour de la restauration aient été acquittées dans le délai prescrit par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas, à l'article LP. 612-16-1 et aux délais de présentation et de correction d'une déclaration de priorité prescrits par arrêté pris en conseil des ministres, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.</p>	<p>Article L. 612-16</p> <p>Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'inobservation de ce délai a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête la déchéance de la demande de brevet ou du brevet ou, la perte de tout autre droit.</p> <p>Le recours doit être présenté au Président de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.</p> <p>Lorsque le recours se rapporte au défaut de paiement d'une redevance de maintien en vigueur, le délai non observé s'entend du délai de grâce prévu au second alinéa de l'article L. 612-19 et la restauration n'est accordée par le Président de la Polynésie française qu'à la condition que les redevances de maintien en vigueur échues au jour de la restauration aient été acquittées dans le délai prescrit par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas, à l'article LP. 612-16-1 et aux délais de présentation et de correction d'une déclaration de priorité prescrits par arrêté pris en conseil des ministres, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, <i>ni au délai prévu à l'article LP. 613-23 pour former une opposition ou aux délais impartis dans le cadre de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 613-23-2.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 612-18</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un arrêté qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais à l'égard de <i>l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code</i> pendant toute la durée de <i>cette interruption</i>.</p>	<p>Article L. 612-18</p> <p>Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, <i>notamment dans une situation d'état d'urgence sanitaire ou de calamité</i>, un arrêté <i>pris en conseil des ministres</i> qui prendra effet à compter du jour de l'interruption <i>ou de la déclaration d'état d'urgence sanitaire ou de calamité</i>, peut suspendre les délais à l'égard de <i>l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle</i> pendant toute la durée de <i>cet événement</i>.</p>
<p>Chapitre III : Droits attachés aux brevets</p>	
<p>Section 1 : Droit exclusif d'exploitation</p>	
<p>Article L. 613-2-2</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.</p>	<p>Article LP. 613-2-2</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.</p> <p><i>Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes.</i></p>
<p>Article L. 613-2-3</p> <p>La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p> <p>La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p>	<p>Article LP. 613-2-3</p> <p>La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p> <p>La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.</p> <p><i>La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication.</i></p>
<p>Article L. 613-3</p> <p>Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :</p> <p>a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation <i>ou bien l'importation</i> ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;</p>	<p>Article L. 613-3</p> <p>Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :</p> <p>a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, <i>l'importation, l'exportation, le transbordement</i> ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation en Polynésie française ;</p> <p>c) L'offre, la mise dans le commerce <i>ou</i> l'utilisation <i>ou bien</i> l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.</p>	<p>b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation en Polynésie française ;</p> <p>c) L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, <i>l'exportation, le transbordement</i> ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.</p>
Chapitre III : Droits attachés aux brevets	
Section 2 : Transmission et perte des droits	
<p>Article L. 613-18</p> <p>Le Président de la Polynésie française peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article L. 613-16 d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie polynésienne.</p> <p>Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie polynésienne.</p> <p>Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Président de la Polynésie française l'octroi d'une licence d'exploitation.</p> <p>Cette licence est accordée par arrêté du Président à des conditions déterminées quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.</p> <p>A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de première instance.</p>	<p>Article L. 613-18</p> <p>Le Président de la Polynésie française peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article L. 613-16 d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie polynésienne.</p> <p>Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie polynésienne.</p> <p>Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Président de la Polynésie française l'octroi d'une licence d'exploitation.</p> <p>Cette licence est accordée par arrêté du Président <i>de la Polynésie française</i> à des conditions déterminées quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.</p> <p>A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de première instance.</p>
<p>Article L. 613-22</p> <p>1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la redevance annuelle prévue à l'article L. 612-19 dans le délai prescrit par ledit article.</p> <p>La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la redevance annuelle non acquittée.</p> <p>Elle est constatée par une décision du Président de la Polynésie française ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La décision est publiée et notifiée au breveté.</p>	<p>Article L. 613-22</p> <p>1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la redevance annuelle prévue à l'article L. 612-19 dans le délai prescrit par ledit article.</p> <p>La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la redevance annuelle non acquittée.</p> <p>Elle est constatée par une décision du Président de la Polynésie française ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La décision est publiée et notifiée au breveté.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article LP. 613-23</p> <p><i>Dans les conditions et délais prévus par arrêté pris en conseil des ministres, tout brevet délivré en application de l'article L. 612-17 peut faire l'objet d'une opposition par toute personne, à l'exception de son titulaire, auprès du Président de la Polynésie française.</i></p>
	<p>Article LP. 613-23-1</p> <p><i>L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :</i></p> <p><i>1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à LP. 611-19 ;</i></p> <p><i>2° Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;</i></p> <p><i>3° L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.</i></p> <p><i>L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré.</i></p>
	<p>Article LP. 613-23-2</p> <p><i>Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa.</i></p>
	<p>Article LP. 613-23-3</p> <p><i>1. Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut modifier les revendications de ce brevet sous réserve que :</i></p> <p><i>1° Les modifications apportées répondent à un des motifs d'opposition mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;</i></p> <p><i>2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;</i></p> <p><i>3° Les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>4° Les revendications modifiées soient conformes aux dispositions des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à LP. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II. Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut également en modifier la description et, le cas échéant, les dessins sous réserve que :</p> <p>1° Ces modifications visent à répondre au motif d'opposition mentionné au 2° de l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;</p> <p>2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.</p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>Article LP. 613-23-4</p> <p>Lorsque le Président de la Polynésie française fait droit à l'opposition pour l'un des motifs mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant, le brevet peut être :</p> <p>1° Révoqué en tout ou partie ;</p> <p>2° Maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire en cours de procédure en application de l'article LP. 613-23-3.</p> <p>Lorsque le Président de la Polynésie française rejette l'opposition, le brevet est maintenu tel que délivré.</p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>Article LP. 613-23-5</p> <p>Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, à moins que le Président de la Polynésie française ne décide d'une répartition différente de ces frais, dans la mesure où l'équité l'exige, et dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>Article LP. 613-23-6</p> <p>La décision de révocation a un effet absolu. Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.</p> <p>Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie devant l'établissement ayant initialement enregistré le titre, le titulaire afin que ce dernier demande la modification du brevet pour se conformer à cette décision. Cette demande n'est toutefois recevable que si la décision statuant sur l'opposition n'est plus susceptible de recours.</p> <p>L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle a le pouvoir de rejeter cette demande de modification du brevet pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 613-24</p> <p>Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.</p> <p>La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de <i>l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code</i> dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.</p> <p>Les <i>deuxième et troisième alinéas</i> s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12.</p>	<p>Article LP. 613-24</p> <p>Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.</p> <p>La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de <i>l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle</i> dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Toutefois, la requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.</i></p> <p><i>De même, si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.</i></p> <p>Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.</p> <p>Les <i>dispositions du présent article</i> s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12.</p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.</i></p>
<p>Article L. 613-25</p> <p>Le brevet est déclaré nul par décision de justice :</p> <p>a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L.611-19 ;</p> <p>b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;</p> <p>c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;</p> <p>d) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue.</p>	<p>Article L. 613-25</p> <p>Le brevet est déclaré nul par décision de justice :</p> <p>a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L.611-19 ;</p> <p>b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;</p> <p>c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;</p> <p>d) Si, après limitation <i>ou opposition</i>, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.</p> <p>Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.</p> <p>La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés.</p>	<p>Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation <i>ou opposition</i> correspondante des revendications.</p> <p>Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.</p> <p>La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés.</p>
<p>Chapitre IV : Application de conventions internationales</p>	<p>Chapitre IV : Application de conventions internationales <i>et du droit de l'Union européenne</i></p>
<p>Section 1 : Brevets européens</p>	<p>Section 1 : Brevets européens <i>et brevets européens à effets unitaire</i></p>
<p>Article L. 614-1</p> <p><i>La présente section est relative à l'application de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973, ci-après dénommée "Convention de Munich".</i></p>	<p>Article LP. 614-1</p> <p><i>Toute atteinte portée aux brevets européens classiques et aux brevets européens à effet unitaire constitue une contrefaçon dans les conditions prévues par les conventions internationales les régissant.</i></p>
<p>Article L. 614-2</p> <p>Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code, selon des modalités qui sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La demande doit être déposée auprès de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en Polynésie française et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en Polynésie française.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-3</p> <p>Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française est habilité à prendre connaissance auprès de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code, à titre confidentiel, des demandes de brevet européen déposées à cet organisme.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-4</p> <p>Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet européen, déposées à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code, ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet.</p> <p>Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme ne peut être délivrée, sauf autorisation.</p>	<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le Président de la Polynésie française sur avis du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 614-5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de quatorze mois à compter de la date de priorité.</p>	
<p>Article L. 614-5</p> <p>Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 614-4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Haut Commissaire de la République en Polynésie française pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'Office européen des brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.</p> <p>Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-10 du présent code sont applicables.</p>	Abrogé.
<p>Article L. 614-6</p> <p>Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet polynésien que dans les cas prévus à l'article 135-1 (a) de la convention de Munich.</p> <p>Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet polynésien, le déposant doit satisfaire aux conditions qui sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si un rapport de recherche a été établi avant transformation de la demande, ce rapport tient lieu de rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.</p>	Abrogé.
Paragraphe 2 : Effets en Polynésie française des brevets européens	
<p>Article LP. 614-7</p> <p>Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi.</p> <p>En cas de litige relatif à un brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet fournit, à ses frais, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français.</p>	<p>Article LP. 614-7</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>En cas de litige relatif à un brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet fournit, à ses frais, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français.</p>
<p>Article L. 614-8</p> <p>Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code assure la traduction et la publicité en français</p>	Abrogé.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e, de la Convention de Munich.	
<p>Article L. 614-9</p> <p>Les droits définis aux articles L. 613-3 à L. 613-7, L. 615-4 et L. 615-5 du présent code peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la Convention de Munich.</p> <p>Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'organisme <i>visé à l'article LP.411-1 du présent code, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, ou a été notifiée au contrefacteur présumé.</i></p>	<p>Article L. 614-9</p> <p>Les droits définis aux articles L. 613-3 à L. 613-7, L. 615-4 et L. 615-5 du présent code peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la Convention de Munich.</p> <p>Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'organisme <i>national de la propriété industrielle dans les conditions prévues par la réglementation applicable à cet organisme, sur réquisition du demandeur.</i></p>
<p>Article L. 614-11</p> <p>L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.</p>	<p>Article LP. 614-11</p> <p>I. L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>II. <i>L'inscription au registre de la protection unitaire conférée par un brevet des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une brevet européen à effet unitaire rend ces actes opposables aux tiers.</i></p>
<p>Article L. 614-12</p> <p>La nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la Polynésie française par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention de Munich.</p> <p>Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.</p> <p>Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 bis de la convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.</p> <p>La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 350 000 francs CFP, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-13</p> <p>Dans la mesure où un brevet <i>polynésien</i> couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet <i>polynésien</i> cesse de produire ses effets soit à la date</p>	<p>Article LP. 614-13</p> <p>I. Dans la mesure où un brevet <i>français avec extension en Polynésie française</i> couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité <i>et où</i> le brevet</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.</p> <p>Toutefois, lorsque le brevet <i>polynésien</i> a été délivré à une date postérieure à l'une <i>ou l'autre, selon le cas</i>, de celles qui sont fixées à l'<i>alinéa précédent</i>, ce brevet ne produit pas d'effet.</p> <p>L'extinction <i>ou</i> l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les <i>dispositions prévues au présent article</i>.</p>	<p>européen a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le brevet français avec extension en Polynésie française cesse de produire ses effets :</p> <p>1° Soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée ;</p> <p>2° Soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu ;</p> <p>3° Soit à la date à laquelle la dérogation est inscrite au registre en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité lorsque cette date est postérieure à celles mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>Toutefois, lorsque le brevet <i>français avec extension en Polynésie française</i> a été délivré à une date postérieure à l'une de celles qui sont fixées aux 1° à 3°, ce brevet ne produit pas d'effet.</p> <p>L'extinction, l'annulation ultérieure du brevet européen <i>ou l'inscription au registre du retrait de dérogation effectué en application du paragraphe 4 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet</i> n'affecte pas la cessation des effets du brevet français avec extension en Polynésie française.</p> <p><i>II. Lorsque le brevet européen n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive à la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, le brevet français avec extension en Polynésie française continue de produire ses effets.</i></p>
<p>Article L. 614-14</p> <p>Une demande de brevet <i>polynésien ou un brevet polynésien et une demande de brevet européen</i> ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet <i>polynésien</i> ou au brevet <i>polynésien</i> n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.</p>	<p>Article LP. 614-14</p> <p><i>I. Une demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou un brevet français avec extension en Polynésie française et une demande de brevet européen</i> ou un brevet européen <i>qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet</i>, ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet <i>français avec extension en Polynésie française</i> ou au brevet <i>français avec extension en Polynésie française</i> n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre <i>national</i> des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen <i>qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation de compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La demande de brevet <i>polynésien ou le brevet polynésien</i> et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet <i>européen</i> ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.</p>	<p><i>l'article 83 de l'accord précité</i>, a été inscrit au registre européen des brevets.</p> <p>La demande de brevet <i>français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française</i> et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet <i>européen</i> ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.</p> <p><i>II. Les dispositions du I sont applicables à une demande de brevet européen ou à un brevet européen qui a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, tant que la demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française n'a pas cessé de produire ses effets en application du I. de l'article LP. 614-13.</i></p>
<p>Article L.614-16</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres déterminera les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 137-2 de la convention de Munich.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Section 2 : Demandes internationales</p> <p>Paragraphe 1 : Dépôt des demandes internationales</p>	
<p>Article L. 614-18</p> <p>Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en Polynésie française doivent être déposées auprès de l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en Polynésie française n'est pas revendiquée. L'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de Washington.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-19</p> <p>Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française est habilité à prendre connaissance auprès de l'organisme national de la propriété industrielle, à titre confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet organisme.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-20</p> <p>Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.</p> <p>Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.</p> <p>Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le Président de la Polynésie</p>	<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>française sur avis du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 614-21, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.</p>	
<p>Article L. 614-22</p> <p>Les dispositions des articles L. 614-19, L. 614-20 et L. 614-21 ne sont pas applicables lorsque, le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en Polynésie française, l'organisme visé à l'article L.P.411-1 du présent code agit en tant qu'officier récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de Washington, ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité.</p>	Abrogé.
<p>Article L. 614-23</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application des dispositions de la présente section, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.</p>	Abrogé.
<p>Paragraphe 2 : Effets en Polynésie française des demandes internationales</p>	
<p>Article L. 614-24</p> <p>Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de Washington comporte la désignation ou l'élection de la Polynésie française, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention de Munich.</p>	<p>Article L. 614-24</p> <p>Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de Washington comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention de Munich.</p>
<p>Section 3 : Brevets communautaires</p>	<p>Section 3 : Dispositions finales</p>
<p>Article L. 614-26</p> <p>Les articles L. 614-7 à L. 614-14 (premier et deuxième alinéas) ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire.</p>	Abrogé.
<p>Article L. 614-27</p> <p>Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la</p>	Abrogé.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>procédure n'est pas le français, l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1 e, de la Convention de Munich.</p>	
<p>Article L. 614-29</p> <p>Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet polynésien ou du brevet polynésien ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.</p> <p>Dans les mêmes conditions, la demande de brevet polynésien ou le brevet polynésien ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 613-20, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet polynésien ou à la demande de brevet polynésien n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre des brevets que dans la mesure où le même transfert, ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu, a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 614-30</p> <p>Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1er, de la Convention de Luxembourg, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles L. 614-26 et L. 614-29 ne sont pas applicables.</p> <p>Toutefois, dans ce cas, l'article L. 614-13 n'est pas applicable.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Chapitre V : Actions en justice</p> <p>Section 1 : Actions civiles</p>	
<p>Article L. 615-1</p> <p>Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.</p> <p>La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>Article L. 615-1</p> <p>Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.</p> <p>La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Toutefois, l'offre, la mise <i>dans le commerce</i>, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefaisant, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.</p>	<p>Toutefois, l'offre, la mise <i>sur le marché</i>, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefaisant, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.</p>
<p>Article L. 615-2</p> <p>L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.</p> <p><i>Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</i></p> <p><i>Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié, conformément à l'alinéa précédent.</i></p> <p>Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après <i>la</i> mise en demeure, le <i>propriétaire</i> du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p>Tout <i>licencié</i> est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le <i>breveté</i>, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p>	<p>Article LP. 615-2</p> <p>L'action en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet.</p> <p>Sauf stipulation contraire du contrat de licence, <i>elle est également ouverte au titulaire d'une licence exclusive à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.</i></p> <p><i>Le titulaire d'une licence non exclusive peut exercer l'action en contrefaçon, si le contrat de licence l'y autorise expressément, à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.</i></p> <p>Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le <i>titulaire</i> du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p><i>Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence, conformément aux alinéas précédents.</i></p> <p>Tout <i>titulaire d'une licence</i> est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le <i>titulaire du brevet</i>, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p> <p><i>La validité d'un brevet ne peut pas être contestée au cours de l'action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet n'est pas partie à l'instance.</i></p>
<p>Article L. 615-5-1</p> <p>Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :</p> <p>a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;</p> <p>b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.</p> <p>Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets <i>de fabrication et de commerce</i>.</p>	<p>Article L. 615-5-1</p> <p>Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :</p> <p>a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;</p> <p>b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.</p> <p>Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets <i>des affaires</i>.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 615-7</p> <p>Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>Article LP. 615-7</p> <p>Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p> <p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>
<p>Article L. 615-8</p> <p>Les actions en contrefaçon prévues par le présent chapitre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>	<p>Article L. 615-8</p> <p>Les actions en contrefaçon prévues par le présent chapitre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>
	<p>Article L. 615-8-1</p> <p><i>L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription.</i></p>
<p>Section 2 : Actions pénales</p>	
<p>Article L. 615-14</p> <p>1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 francs CFP d'amende.</p> <p>2. Alinéa périmé.</p>	<p>Article LP. 615-14</p> <p>Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 francs CFP d'amende.</p>
<p>Section 3 : Règles de compétence et de procédure</p>	
<p>Article L. 615-19</p> <p><i>Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance.</i></p> <p><i>Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de première instance.</i></p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article L. 615-20</p> <p><i>La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions du présent titre peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil.</i></p>	<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 615-21</p> <p>Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage.</p> <p>Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès le service en charge du droit du travail, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de première instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.</p> <p>Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.</p> <p>La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.</p> <p>Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Titre II : Protection des connaissances techniques</p> <p>Chapitre II : Produits semi-conducteurs</p>	
<p>Section 2 : Droits attachés au dépôt</p>	
<p>Article L. 622-5</p> <p>Il est interdit à tout tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reproduire la topographie protégée ; - d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant. <p>Cette interdiction ne s'étend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ; - à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre. <p>L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.</p>	<p>Article L. 622-5</p> <p>Il est interdit à tout tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reproduire la topographie protégée ; - d'exploiter commercialement ou de détenir, transborder, utiliser, exporter ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant. <p>Cette interdiction ne s'étend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ; - à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre. <p>L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.	Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.
<p>Article L. 622-7</p> <p>Les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L.615-2, LP.615-3, LP.615-5, LP.615-5-2, LP.615-7, LP.615-7-1, L.615-8, L. 615-10 et L. 615-17 sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont prises les décisions du Président de la Polynésie française mentionnées au présent chapitre ; - peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement d'une topographie ; - est réglé le contentieux né du présent chapitre. 	<p>Article L. 622-7</p> <p>Les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L.615-2, LP.615-3, LP.615-5, LP. 615-5-1-1, LP.615-5-2, LP.615-7, LP.615-7-1, L.615-8, LP. 615-8-1, L. 615-10 et L. 615-17 sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont prises les décisions du Président de la Polynésie française mentionnées au présent chapitre ; - peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement d'une topographie ; - est réglé le contentieux né du présent chapitre.
Chapitre III : Obtention végétale	
Section 2 : Droits et obligations attachés aux certificats d'obtention végétale	
<p>Article L. 623-22-1</p> <p>Lorsque le titulaire d'un brevet portant sur une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur, il peut demander la concession d'une licence pour l'exploitation de la variété protégée par le droit d'obtention, pour autant que cette invention constitue à l'égard de la variété végétale un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable. Le demandeur doit justifier qu'il n'a pu obtenir du titulaire du droit d'obtention une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter la variété de manière effective et sérieuse.</p>	<p>Article LP. 623-22-1</p> <p>Lorsque le titulaire d'un brevet portant sur une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur, il peut demander la concession d'une licence pour l'exploitation de la variété protégée par le droit d'obtention, pour autant que cette invention constitue à l'égard de la variété végétale un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable. Le demandeur doit justifier qu'il n'a pu obtenir du titulaire du droit d'obtention une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter la variété de manière effective et sérieuse.</p>
<p>Article L. 623-22-2</p> <p>La demande de licence prévue à l'article L. 623-22-1 est formée auprès du tribunal de première instance.</p> <p>La licence est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la demande du titulaire du droit ou de la licence.</p> <p>Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou le fonds de commerce auquel ils sont attachés.</p> <p>Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser l'invention protégée.</p> <p>Si le titulaire d'une licence ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat</p>	<p>Article LP. 623-22-2</p> <p>La demande de licence prévue à l'article L. 623-22-1 est formée auprès du tribunal de première instance.</p> <p>La licence est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la demande du titulaire du droit ou de la licence.</p> <p>Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou le fonds de commerce auquel ils sont attachés.</p> <p>Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser l'invention protégée.</p> <p>Si le titulaire d'une licence ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
d'obtention végétale et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.	d'obtention végétale et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.
<i>Section 2 : Droits et obligations attachés aux certificats d'obtention végétale</i>	
<p>Article L. 623-24</p> <p>Les dispositions des articles L. 613-8, L. 613-9, L. 613-21, L. 613-24, et L. 613-29 à L. 613-32 sont applicables aux demandes de certificats d'obtention végétale et aux certificats d'obtention.</p> <p>L'article L. 611-7 est également applicable aux certificats d'obtention végétale, les inventions y étant entendues comme les obtentions, les brevets comme les certificats d'obtention végétale et la commission de conciliation comme celle instituée par un arrêté spécifique au domaine particulier des obtentions végétales.</p>	<p>Article L. 623-24</p> <p>Les dispositions des articles L. 613-8, et L. 613-29 à L. 613-32 sont applicables aux demandes de certificats d'obtention végétale et aux certificats d'obtention.</p> <p>L'article L. 611-7 est également applicable aux certificats d'obtention végétale, les inventions y étant entendues comme les obtentions, les brevets comme les certificats d'obtention végétale.</p>
<i>Section 3 : Actions en justice</i>	
<p>Article L. 623-29</p> <p>Les actions civiles et pénales prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p> <p>L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.</p>	<p>Article LP. 623-29</p> <p>Les actions civiles et pénales prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p> <p>L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.</p>
<p>Livre VII : Marques <i>de fabrication, de commerce ou de service</i> et autres signes distinctifs</p> <p>Titre Ier : Marques <i>de fabrication, de commerce ou de service</i></p> <p>Chapitre Ier : Eléments constitutifs de la marque</p>	<p>Livre VII : Marques <i>de produits ou de services et autres signes distinctifs</i></p> <p>Titre Ier : Marques <i>de produits ou de services</i></p> <p>Chapitre Ier : Eléments constitutifs de la marque</p>
<p>Article L. 711-1</p> <p>La marque de <i>fabrication, de commerce ou de service</i> est un signe <i>susceptible de représentation graphique</i> servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.</p> <p><i>Peuvent notamment constituer un tel signe :</i></p> <p>a) <i>Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;</i></p> <p>b) <i>Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;</i></p> <p>c) <i>Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.</i></p>	<p>Article LP. 711-1</p> <p>La marque de <i>produits ou de services</i> est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale <i>de ceux d'autres personnes physiques ou morales.</i></p> <p><i>Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.</i></p>
<p>Article L. 711-2</p> <p><i>Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.</i></p> <p><i>Sont dépourvus de caractère distinctif :</i></p>	<p>Article LP. 711-2</p> <p><i>Ne peuvent être valablement enregistrés ou étendus en Polynésie française et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclaré nuls :</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;</p> <p>b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;</p> <p>c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.</p> <p>Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage.</p>	<p>1° Un signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article LP. 711-1 ;</p> <p>2° Une marque dépourvue de caractère distinctif ;</p> <p>3° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications pouvant servir à désigner, dans le commerce, une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation du service ;</p> <p>4° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;</p> <p>5° Un signe constitué exclusivement par la forme ou une autre caractéristique du produit imposée par la nature même de ce produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui confère à ce produit une valeur substantielle ;</p> <p>6° Une marque exclue de l'enregistrement en application de l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à défaut d'autorisation des autorités compétentes ;</p> <p>7° Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ;</p> <p>8° Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;</p> <p>9° Une marque exclue de l'enregistrement en vertu de la réglementation polynésienne, de la réglementation nationale, du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ;</p> <p>10° Une marque consistant en la dénomination d'une variété végétale antérieure, enregistrée conformément au livre VI du présent code, au droit de l'Union européenne ou aux accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des obtentions végétales, ou la reproduisant dans ses éléments essentiels, et qui porte sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée ;</p> <p>11° Une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi par le demandeur.</p> <p>Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, le caractère distinctif d'une marque peut être acquis à la suite de l'usage qui en a été fait.</p>
<p>Article L. 711-3</p> <p>Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :</p> <p>a) Exclu par l'article 6 ter de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe I C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ;</p>	<p>Article LP. 711-3</p> <p>I. Ne peut être valablement enregistrée ou étendue en Polynésie française et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque portant atteinte à des droits antérieurs ayant effet en Polynésie française, notamment :</p> <p>1° Une marque antérieure :</p>

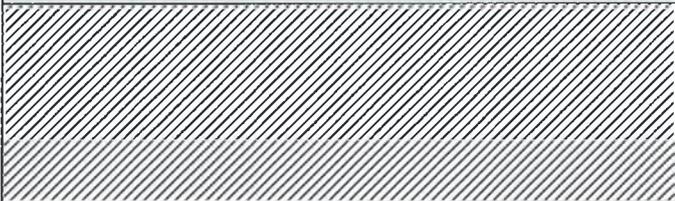
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) <i>Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;</i></p> <p>c) <i>De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.</i></p>	<p>a) <i>Lorsqu'elle est identique à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ;</i></p> <p>b) <i>Lorsqu'elle est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association avec la marque antérieure ;</i></p> <p>2° <i>Une marque antérieure enregistrée ou une demande de marque sous réserve de son enregistrement ultérieur, jouissant d'une renommée en Polynésie française, lorsque la marque postérieure est identique ou similaire à la marque antérieure, que les produits ou les services qu'elle désigne soient ou non identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée ou demandée et lorsque l'usage de cette marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou qu'il leur porterait préjudice ;</i></p> <p>3° <i>Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p>4° <i>Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p>5° <i>Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;</i></p> <p>5° bis <i>Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;</i></p> <p>6° <i>Des droits d'auteur ;</i></p> <p>7° <i>Des droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;</i></p> <p>8° <i>Un droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom de famille, à son pseudonyme ou à son image ;</i></p> <p>9° <i>Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;</i></p> <p>10° <i>Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p>11° <i>Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.</i></p> <p>II. <i>Une marque antérieure au sens du 1° du I s'entend :</i></p> <p>1° <i>D'une marque polynésienne enregistrée, d'une marque étendue en Polynésie française, d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet en Polynésie française ;</i></p> <p>2° <i>D'une demande d'enregistrement d'une marque mentionnée au 1°, sous réserve de son enregistrement ultérieur ;</i></p>

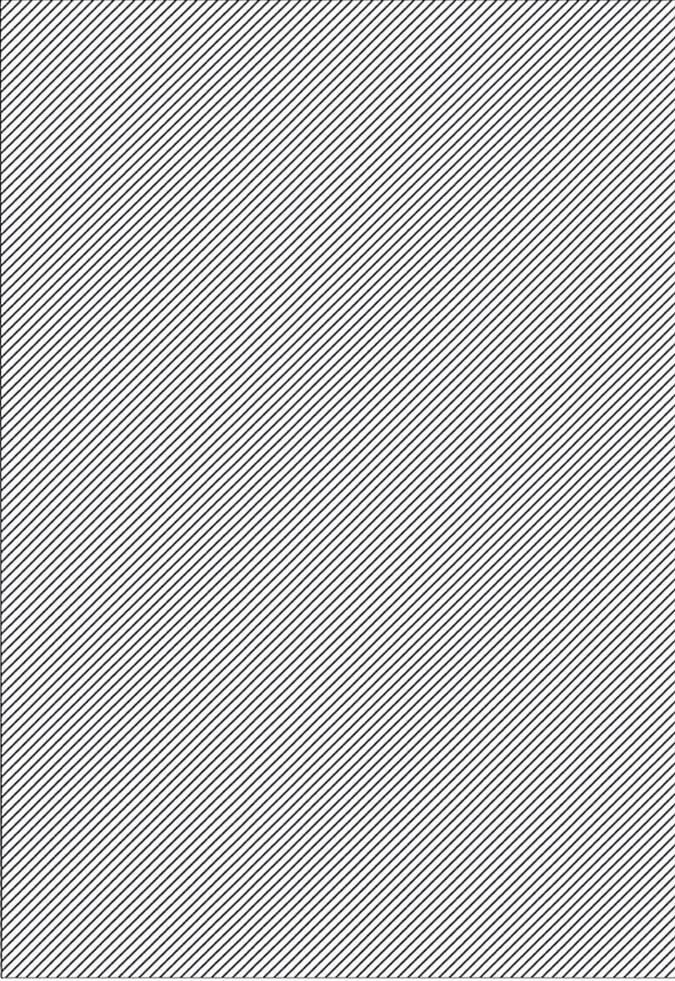
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>3° D'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.</p> <p>L'antériorité d'une marque enregistrée s'apprécie au regard de la date de la demande d'enregistrement, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué ou de l'ancienneté valablement revendiquée par une marque de l'Union européenne au sens de l'article LP. 717-6.</p> <p>III. Ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque dont l'enregistrement a été demandé par l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche.</p>
<p>Article L. 711-4</p> <p>Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :</p> <p>a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;</p> <p>b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>d) A une appellation d'origine protégée ;</p> <p>e) Aux droits d'auteur ;</p> <p>f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;</p> <p>g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;</p> <p>h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale, d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Chapitre II : Acquisition du droit sur la marque</p>	
<p>Article L. 712-2</p> <p>La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par le présent titre et précisées par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Elle doit comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.</i></p>	<p>Article L. 712-2</p> <p>La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par le présent titre et précisées par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Pour bénéficier d'une date de dépôt, elle doit comporter notamment la représentation de la marque, l'énumération des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, l'identification du demandeur et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance de dépôt.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>Article LP. 712-2-1</p> <p><i>Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivité territoriale peut demander à l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Article L. 712-3</p> <p>Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du Président de la Polynésie française.</p>	<p>Article LP. 712-3</p> <p>Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou d'extension au <i>Journal officiel de la Polynésie française</i>, toute personne peut formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement ou d'extension devrait être rejetée en application des 2° et 3° de l'article LP. 712-7.</p> <p><i>Dans le délai de deux mois suivant la publication du règlement d'usage au Journal officiel de la Polynésie française, toute personne peut également formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement devrait être rejetée en application des dispositions des articles LP. 715-4 et LP. 715-9.</i></p>
<p>Article L. 712-4</p> <p><i>Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du Président de la Polynésie française par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.</i></p> <p><i>Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.</i></p> <p><i>L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.</i></p> <p><i>Toutefois, ce délai peut être suspendu :</i></p> <p>a) <i>Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</i></p> <p>b) <i>En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;</i></p> <p>c) <i>Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.</i></p>	<p>Article LP. 712-4</p> <p><i>Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement avec extension en Polynésie française au Journal Officiel de la Polynésie française, une opposition peut être formée auprès du Président de la Polynésie française en cas d'atteinte à l'un des droits antérieurs suivants ayant effet en Polynésie française :</i></p> <p><i>1° Une marque antérieure en application du 1° du I de l'article LP. 711-3 ;</i></p> <p><i>2° Une marque antérieure jouissant d'une renommée en application du 2° du I de l'article LP. 711-3 ;</i></p> <p><i>3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p><i>4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p><i>5° Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;</i></p> <p><i>5° bis Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;</i></p> <p><i>6° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>7° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;</p> <p>8° Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.</p> <p>Une opposition peut également être formée en cas d'atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions prévues au III de l'article LP. 711-3.</p>
	<p>Article LP. 712-4-1</p> <p>Peuvent former opposition sur le fondement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article LP. 712-4, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire, les personnes suivantes :</p> <p>1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4 ;</p> <p>2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4, sauf stipulation contraire du contrat ;</p> <p>3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° de l'article LP. 712-4 ;</p> <p>4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° de l'article LP. 712-4 ;</p> <p>5° Toute personne agissant au titre du 4° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;</p> <p>6° Toute personne, qui agissant au titre du 5° de l'article LP. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés, originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;</p> <p>6° bis Toute personne qui, agissant au titre du 5° bis de l'article LP. 712-4, est autorisé à exercer les droits découlant de l'indication géographique française concernée et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;</p> <p>7° Une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au titre du 6° de l'article LP. 712-4 dès lors que l'indication géographique comporte leur dénomination, ou au titre du 7° du même article ;</p> <p>8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 8° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;</p> <p>9° Le titulaire de la marque déposée sans son autorisation au nom de son agent ou de son représentant, en application du III de l'article LP. 711-3 ;</p> <p>10° Toute personne physique ou morale agissant au titre du 9° de l'article LP. 712-4 et sous réserve de démontrer un intérêt à agir.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 712-5</p> <p><i>Il est statué sur l'opposition après une procédure contradictoire définie par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article LP. 712-5</p> <p><i>Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction.</i></p> <p><i>Le délai laissé à la Polynésie française pour émettre une décision relative à une demande d'extension est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'opposition.</i></p>
	<p>Article LP. 712-5-1</p> <p><i>L'opposition fondée sur une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans est rejetée lorsque l'opposant, sur requête du titulaire de la demande d'enregistrement, ne peut établir :</i></p> <p><i>1° Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande d'enregistrement contestée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;</i></p> <p><i>2° Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.</i></p> <p><i>Aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour ceux des produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis.</i></p>
<p>Article L. 712-6</p> <p><i>Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.</i></p> <p><i>A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.</i></p>	<p>Article L. 712-6</p> <p><i>Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.</i></p> <p><i>A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.</i></p>
	<p>Article LP. 712-6-1</p> <p><i>Si une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection industrielle a été enregistrée en Polynésie française au nom de l'agent ou du représentant du titulaire de cette marque sans l'autorisation de son titulaire, ce dernier peut :</i></p> <p><i>1° S'opposer à l'usage de la marque par son agent ou représentant ;</i></p> <p><i>2° Demander la cession de la marque à son profit.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si l'agent ou le représentant justifie sa démarche. A moins que l'agent ou le représentant ne soit de mauvaise foi, l'action du titulaire se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement.</i></p>
<p>Article L. 712-7</p> <p>La demande d'enregistrement est rejetée :</p> <p>a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;</p> <p>b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L. 711-1 et L. 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L. 711-3 ;</p> <p>c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L. 712-4 est reconnue justifiée.</p> <p>Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.</p>	<p>Article LP. 712-7</p> <p>La demande d'enregistrement est rejetée :</p> <p>1° Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;</p> <p>2° Si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux 1° et 5° à 10° de l'article LP. 711-2 ;</p> <p>3° Si la marque est dépourvue de caractère distinctif en application des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, à moins que le demandeur n'établisse que la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait avant la date de dépôt ;</p> <p>4° S'il est fait droit à l'opposition dont elle fait l'objet en application de l'article LP. 712-4.</p> <p>Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.</p>
<p>Article L. 712-9</p> <p>L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement est opéré et publié selon des modalités et dans des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-3 ni à la procédure d'opposition prévue à l'article L. 712-4.</p> <p>La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.</p> <p>Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.</p>	<p>Article L. 712-9</p> <p>L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement est opéré et publié selon des modalités et dans des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions de l'article LP. 711-2, ni à celle des articles LP. 715-4 et LP. 715-9, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article LP. 712-4.</p> <p>La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.</p> <p>Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.</p>
<p>Chapitre III : Droits conférés par l'enregistrement</p>	<p>Chapitre III : Droits conférés par la marque</p>
<p>Article L. 713-1</p> <p>L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.</p>	<p>Article LP. 713-1</p> <p>L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés.</p> <p><i>Ce droit s'exerce sans préjudice des droits acquis par les tiers avant la date de dépôt ou la date de priorité de cette marque.</i></p>

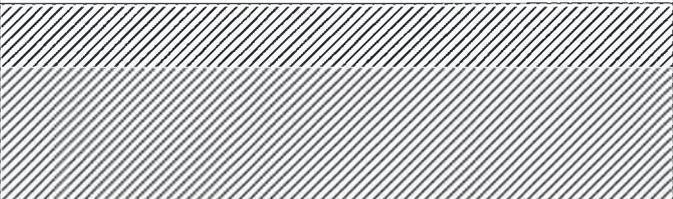
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 713-2</p> <p><i>Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :</i></p> <p>a) <i>La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;</i></p> <p>b) <i>La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.</i></p>	<p>Article LP. 713-2</p> <p><i>Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :</i></p> <p>1° <i>D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;</i></p> <p>2° <i>D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.</i></p>
<p>Article L. 713-3</p> <p><i>Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :</i></p> <p>a) <i>La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;</i></p> <p>b) <i>L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.</i></p>	<p>Article LP. 713-3</p> <p><i>Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.</i></p>
	<p>Article LP. 713-3-1</p> <p><i>Sont notamment interdits, en application des articles LP. 713-2 et LP. 713-3, les actes ou usages suivants :</i></p> <p>1° <i>L'apposition du signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;</i></p> <p>2° <i>L'offre des produits, leur mise sur le marché ou leur détention à ces fins sous le signe, ou l'offre ou la fourniture des services sous le signe ;</i></p> <p>3° <i>L'importation ou l'exportation des produits sous le signe ;</i></p> <p>4° <i>L'usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;</i></p> <p>5° <i>L'usage du signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;</i></p> <p>6° <i>L'usage du signe dans des publicités comparatives en violation de la réglementation en vigueur ;</i></p> <p>7° <i>La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.</i></p> <p><i>Ces actes et usages sont interdits même s'ils sont accompagnés de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode ».</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Article LP. 713-3-2</i></p> <p><i>Sous réserve de l'application des dispositions de l'article LP. 716-4-4, est également interdite l'introduction sur le territoire de la Polynésie française, dans la vie des affaires, de produits, sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et sont, sans autorisation du titulaire, revêtus d'un signe identique à la marque enregistrée pour ces produits ou d'un signe qui ne peut en être distingué dans ses aspects essentiels.</i></p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Article LP. 713-3-3</i></p> <p><i>Lorsqu'il existe un risque d'atteinte à ses droits, en application des articles LP. 713-2 à LP. 713-3-1, du fait de l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou services, de conditionnements, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou de tout autre support sur lequel est apposée la marque, le titulaire d'une marque peut interdire :</i></p> <p><i>1° L'apposition d'un signe identique ou similaire à la marque sur les supports mentionnés au premier alinéa ;</i></p> <p><i>2° L'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins, l'importation ou l'exportation des mêmes supports.</i></p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Article LP. 713-3-4</i></p> <p><i>Lorsque la reproduction d'une marque dans un dictionnaire, une encyclopédie ou un ouvrage de référence similaire, sous forme imprimée ou électronique, donne l'impression qu'elle constitue le terme générique désignant les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et que le titulaire de la marque en fait la demande, l'éditeur indique sans délai et au plus tard lors de l'édition suivante si l'ouvrage est imprimé qu'il s'agit d'une marque enregistrée.</i></p>
<p>Article L. 713-4</p> <p>Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce en Polynésie française, dans <i>la Communauté économique</i> européenne ou dans l'Espace économique européen, sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.</p> <p>Toutefois, faculté reste alors ouverte au <i>propriétaire</i> de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.</p>	<p>Article L. 713-4</p> <p>Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce en Polynésie française, dans <i>l'Union</i> européenne ou dans l'Espace économique européen, sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.</p> <p>Toutefois, faculté reste alors ouverte au <i>titulaire de la marque</i> de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.</p>
<p>Article L. 713-5</p> <p><i>La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.</i></p>	<p>Article LP. 713-5</p> <p><i>Ne constitue pas une contrefaçon mais engage la responsabilité civile de son auteur l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la reproduction ou l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée.</i></p>	<p><i>1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue ;</i></p> <p><i>2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ;</i></p> <p><i>3° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice.</i></p>
<p>Article L. 713-6</p> <p><i>L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :</i></p> <p><i>a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;</i></p> <p><i>b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine.</i></p> <p><i>Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite.</i></p>	<p>Article LP. 713-6</p> <p><i>I. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :</i></p> <p><i>1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;</i></p> <p><i>2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;</i></p> <p><i>3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.</i></p> <p><i>II. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus.</i></p>
<p>Chapitre IV : Transmission et perte du droit sur la marque</p>	
<p>Article L. 714-1</p> <p>Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de <i>l'entreprise</i> qui les exploite ou les fait exploiter. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.</p>	<p>Article LP. 714-1</p> <p>Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de <i>la personne</i> qui les exploite ou les fait exploiter. La cession de ces droits, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage.</i></p> <p><i>La concession non exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la demande d'enregistrement de marque ou par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié.</i></p> <p><i>Le transfert de propriété, ou la mise en gage, est constaté par écrit, à peine de nullité.</i></p>	<p><i>La transmission totale de l'entreprise, y compris en application d'une obligation contractuelle, emporte la transmission des droits attachés à la marque, sauf s'il existe une convention contraire ou si cela ressort clairement des circonstances de ce transfert.</i></p> <p><i>Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de droits réels. Ils peuvent notamment être nantis.</i></p> <p><i>Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, pour tout ou partie du territoire et des produits ou services protégés, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive.</i></p> <p><i>Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié.</i></p> <p><i>Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée.</i></p> <p><i>La cession et la constitution de droits réels, dont le nantissement, sur les droits attachés à la marque sont constatées par écrit, à peine de nullité.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes d'enregistrement de marques.</i></p>
<p>Article L. 714-3</p> <p><i>Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4.</i></p> <p><i>Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 711-3.</i></p> <p><i>Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.</i></p> <p><i>La décision d'annulation a un effet absolu.</i></p>	<p>Article LP. 714-3</p> <p><i>L'enregistrement d'une marque est déclaré nul par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, en application de l'article L. 411-4, si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux articles LP. 711-2, LP. 711-3, LP. 715-4 et LP. 715-9.</i></p>
<p>Article L. 714-4</p> <p><i>L'action en nullité ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.</i></p>	<p>Article LP. 714-4</p> <p><i>Est déclaré déchu de ses droits, par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, le titulaire d'une marque en application des articles LP. 714-5, L. 714-6, LP. 715-5 et LP. 715-10.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 714-5</p> <p>Encourt la déchéance de ses droits le <i>propriétaire</i> de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits <i>et services visés dans l'enregistrement</i>, pendant une période ininterrompue de cinq ans.</p> <p>Est assimilé à un <i>tel</i> usage :</p> <p>a) L'usage fait avec le consentement du <i>propriétaire</i> de la marque <i>ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement</i> ;</p> <p>b) L'usage <i>de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif</i> ;</p> <p>c) L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation.</p> <p><i>La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.</i></p> <p><i>L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande.</i></p> <p><i>La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.</i></p> <p><i>La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu.</i></p>	<p>Article LP. 714-5</p> <p>Encourt la déchéance de ses droits le <i>titulaire</i> de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux <i>en Polynésie française</i>, pour les produits <i>ou services pour lesquels la marque est enregistrée</i>, pendant une période ininterrompue de cinq ans. <i>Le point de départ de cette période est fixé au plus tôt à la date de l'enregistrement de la marque suivant les modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Est assimilé à un usage <i>au sens du premier alinéa</i> :</p> <p>1° L'usage fait avec le consentement du <i>titulaire</i> de la marque ;</p> <p>2° L'usage <i>fait par une personne habilitée à utiliser la marque collective ou la marque de garantie</i> ;</p> <p>3° <i>L'usage de la marque, par le titulaire ou avec son consentement, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, que la marque soit ou non enregistrée au nom du titulaire sous la forme utilisée ;</i></p> <p>4° L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, <i>par le titulaire ou avec son consentement</i>, exclusivement en vue de l'exportation.</p> <p><i>Alinéas supprimés.</i></p>
Chapitre V : <i>Marques collectives</i>	Chapitre V : <i>Marques de garantie et marques collectives</i>
	Section 1 : <i>Marques de garantie.</i>
<p>Article L. 715-1</p> <p><i>La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.</i></p>	<p>Article LP. 715-1</p> <p><i>Une marque de garantie est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services pour lesquels la matière, le mode de fabrication ou de</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.</i></p>	<p><i>prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques sont garantis.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques de garantie sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.</i></p>
<p>Article L. 715-2</p> <p><i>Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques collectives, sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions particulières ci-après ainsi que de celles de l'article L. 715-3 :</i></p> <p><i>1. Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services ;</i></p> <p><i>2. Le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;</i></p> <p><i>3. L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;</i></p> <p><i>4. La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ; toutefois, en cas de dissolution de la personne morale qui en est titulaire, elle peut être transmise à une autre personne morale dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;</i></p> <p><i>5. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification ;</i></p> <p><i>6. Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 712-10, être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.</i></p>	<p>Article LP. 715-2</p> <p><i>Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.</i></p> <p><i>Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage.</i></p> <p><i>Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.</i></p>
<p>Article L. 715-3</p> <p><i>La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée sur requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent chapitre.</i></p> <p><i>La décision d'annulation a un effet absolu.</i></p>	<p>Article LP. 715-3</p> <p><i>Une marque de garantie ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-2.</i></p>
	<p>Article LP. 715-4</p> <p><i>Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque de garantie est refusée à l'enregistrement ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>les dispositions des articles LP. 715-1 à LP. 715-3 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.</i></p> <p><i>Une marque de garantie est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 715-5</p> <p><i>Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque de garantie est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :</i></p> <p><i>1° Le titulaire ne satisfait plus aux conditions de l'article LP. 715-2 ;</i></p> <p><i>2° Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;</i></p> <p><i>3° La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-4 ;</i></p> <p><i>4° Une modification du règlement d'usage l'a rendu non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-1 et LP. 715-2 ou contraire à l'ordre public.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Section 2 : Marques collectives</p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 715-6</p> <p><i>Une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques collectives sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 715-7</p> <p><i>Peut déposer une marque collective toute association ou tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public.</i></p> <p><i>Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque collective est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Article LP. 715-8</p> <p>Une marque collective ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne morale répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-7.</p>
	<p>Article LP. 715-9</p> <p>Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque collective est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles LP. 715-6 à LP. 715-8 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.</p> <p>Une marque collective est également rejetée ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective.</p>
	<p>Article LP. 715-10</p> <p>Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque collective est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :</p> <p>1° Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;</p> <p>2° La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-9 ;</p> <p>3° Une modification du règlement d'usage l'a rendu non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-6 et LP. 715-7 ou contraire à l'ordre public.</p>
Chapitre VI : Contentieux	
	<p>Section 1 : Contentieux de la nullité et de la déchéance de la marque</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions communes à la procédure administrative en nullité et en déchéance</p>
<p>Article L. 716-1</p> <p>L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.</p>	<p>Article LP. 716-1</p> <p>Les demandes en nullité ou en déchéance de marque formées devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle sont présentées dans les formes et conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le Président de la Polynésie française statue sur la demande en nullité ou en déchéance au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

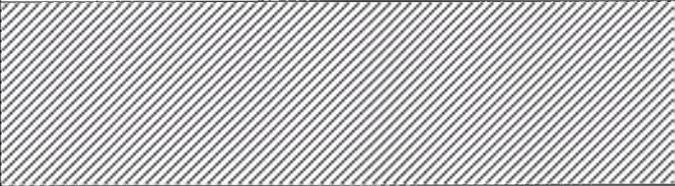
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>La demande en nullité ou en déchéance est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction.</i></p>
	<p>Article LP. 716-1-1</p> <p><i>Sur demande de la partie gagnante, le Président de la Polynésie française met à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais exposés par l'autre partie dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p>Sous-section 2 : Nullité de la marque</p>
<p>Article L. 716-2</p> <p><i>Les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.</i></p> <p><i>Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.</i></p>	<p>Article LP. 716-2</p> <p><i>I. Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, par toute personne physique ou morale, les demandes en nullité de marques fondées sur les articles LP. 711-2, LP. 715-4 et LP. 715-9. Devant les tribunaux compétents, elles sont introduites par toute personne intéressée.</i></p> <p><i>II. Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle et devant les tribunaux compétents les demandes en nullité de marques sur le fondement de l'article LP. 711-3, par les seuls titulaires de droits antérieurs, notamment :</i></p> <p><i>1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3 ;</i></p> <p><i>2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3, sauf stipulation contraire du contrat ;</i></p> <p><i>3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° du I de l'article LP. 711-3 ;</i></p> <p><i>4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° du I de l'article LP. 711-3 ;</i></p> <p><i>5° Toute personne agissant au titre du 4° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;</i></p> <p><i>6° Toute personne qui, agissant au titre du 5° du I de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;</i></p> <p><i>6° bis Toute personne qui, agissant au titre du 5° bis du I. de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'une indication géographique française mentionnée à l'article LP. 722-1 et notamment d'en assurer la gestion ;</i></p> <p><i>7° Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale agissant sur le fondement du droit mentionné au 9° du I de l'article LP. 711-3, ou sur le fondement d'une atteinte à</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>une indication géographique dès lors que cette indication comporte leur dénomination ;</i></p> <p><i>8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 10° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;</i></p> <p><i>9° Le titulaire d'une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle agissant sur le fondement du III de l'article LP. 711-3.</i></p>
	<p><i>Article LP. 716-2-1</i></p> <p><i>La demande en nullité peut porter sur une partie ou sur la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée.</i></p> <p><i>Une demande en nullité peut être fondée sur un ou plusieurs motifs. Sous réserve de leur appartenance au même titulaire, une telle demande peut être fondée sur plusieurs droits antérieurs.</i></p>
	<p><i>Article LP. 716-2-2</i></p> <p><i>La décision d'annulation a un effet absolu.</i></p> <p><i>Lorsque les motifs de nullité n'affectent qu'en partie l'enregistrement d'une marque, il n'est procédé qu'à son annulation partielle.</i></p>
	<p><i>Article LP. 716-2-3</i></p> <p><i>Est irrecevable :</i></p> <p><i>1° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de la demande en nullité qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :</i></p> <p><i>a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date à laquelle la demande en nullité a été formée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;</i></p> <p><i>b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage ;</i></p> <p><i>2° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :</i></p> <p><i>a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque postérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;</i></p> <p><i>b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p><i>Aux fins de l'examen de la demande en nullité, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour les produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 716-2-4</p> <p><i>Est irrecevable :</i></p> <p><i>1° La demande en nullité fondée sur une marque antérieure lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure, susceptible d'être annulée sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, avait acquis un caractère distinctif ;</i></p> <p><i>2° La demande en nullité fondée sur le b du 1° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis un caractère suffisamment distinctif susceptible de justifier l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public ;</i></p> <p><i>3° La demande en nullité fondée sur le 2° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis une renommée au sens de cette disposition.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 716-2-5</p> <p><i>Est rejetée la demande en nullité introduite sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2 lorsque le titulaire de la marque contestée peut établir que celle-ci avait acquis, par son usage, un caractère distinctif avant la date de la demande en nullité.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 716-2-6</p> <p><i>Sous réserve des articles LP. 716-2-7 et LP. 716-2-8, l'action ou la demande en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 716-2-7</p> <p><i>L'action ou la demande en nullité introduite par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.</i></p>
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	<p>Article LP. 716-2-8</p> <p><i>Le titulaire d'un droit antérieur qui a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage d'une marque</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.</p>	<p>Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.</p>
<p>Article L. 716-6</p> <p>Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Article LP. 716-6</p> <p>Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p> <p>Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 716-10</p> <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p>b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p>c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon la réglementation en vigueur en matière de santé ;</p> <p>d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue par la réglementation en vigueur.</p> <p>Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 francs CFP d'amende.</p>	<p>Article LP. 716-10</p> <p>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende le fait pour toute personne :</p> <p>a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p>b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p>c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon la réglementation en vigueur en matière de santé ;</p> <p>d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue par la réglementation en vigueur.</p> <p>Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 francs CFP d'amende.</p>
<p>Article L. 716-11</p> <p>Sera puni des mêmes peines quiconque :</p> <p>a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;</p> <p>b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;</p> <p>e) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le code du travail.</p>	<p>Article LP. 716-11</p> <p>Sera puni des mêmes peines quiconque :</p> <p>a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective ou d'une marque de garantie enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;</p> <p>b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective ou d'une marque de garantie irrégulièrement employée ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le code du travail.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article L. 716-16</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent livre.</p>	<p>Article L. 716-16</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent livre.</p>
	<p>Article LP. 716-17</p> <p><i>Les infractions mentionnées aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 sont recherchées et constatées par les agents habilités du service en charge des affaires économiques.</i></p>
<p align="center">Chapitre VII : La marque communautaire</p>	<p align="center">Chapitre VII : Marque de l'Union européenne</p>
<p>Article L. 717-2</p> <p>Les dispositions des articles L.716-8 à L.716-15 sont applicables aux atteintes portées aux droits du <i>propriétaire</i> d'une marque communautaire.</p>	<p>Article LP. 717-2</p> <p>Les dispositions des articles LP. 716-4-10, LP. 716-4-11 et L. 716-8 à L. 716-13 sont applicables aux atteintes portées aux droits du <i>titulaire</i> d'une marque de l'Union européenne.</p>
<p>Article L. 717-3</p> <p>Est irrecevable toute action en contrefaçon, fondée sur une marque communautaire antérieure, contre une marque polynésienne postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que le dépôt de la marque polynésienne n'ait été effectué de mauvaise foi.</p> <p>L'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Article L. 717-5</p> <p>I. - Une demande de marque communautaire ou une marque communautaire ne peut être transformée en demande de marque polynésienne que :</p> <p>a) Dans la mesure où la demande de marque communautaire est rejetée, retirée ou réputée retirée ;</p> <p>b) Dans la mesure où la marque communautaire cesse de produire ses effets.</p> <p>II. - La transformation n'a pas lieu :</p> <p>a) Lorsque le titulaire de la marque communautaire a été déchu de ses droits pour défaut d'usage de cette marque, à moins que la marque communautaire n'ait été utilisée en Polynésie française dans des conditions qui constituent un usage sérieux au sens de l'article L. 714-5 ;</p> <p>b) Lorsqu'il est établi, par application d'une décision de <i>l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur</i> ou de la juridiction nationale, que la demande ou la marque communautaire est affectée en Polynésie française d'un motif de refus d'enregistrement, de nullité ou de révocation.</p> <p>III. - La demande de marque polynésienne issue de la transformation d'une demande ou d'une marque communautaire bénéficie de la date de dépôt ou de la date de priorité de cette demande ou de cette marque et, le cas échéant, de l'ancienneté</p>	<p>Article L. 717-5</p> <p>I. - Une demande de marque communautaire ou une marque communautaire ne peut être transformée en demande de marque polynésienne que :</p> <p>a) Dans la mesure où la demande de marque communautaire est rejetée, retirée ou réputée retirée ;</p> <p>b) Dans la mesure où la marque communautaire cesse de produire ses effets.</p> <p>II. - La transformation n'a pas lieu :</p> <p>a) Lorsque le titulaire de la marque communautaire a été déchu de ses droits pour défaut d'usage de cette marque, à moins que la marque communautaire n'ait été utilisée en Polynésie française dans des conditions qui constituent un usage sérieux au sens de l'article L. 714-5 ;</p> <p>b) Lorsqu'il est établi, par application d'une décision de <i>l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle</i> ou de la juridiction nationale, que la demande ou la marque communautaire est affectée en Polynésie française d'un motif de refus d'enregistrement, de nullité ou de révocation.</p> <p>III. - La demande de marque polynésienne issue de la transformation d'une demande ou d'une marque communautaire bénéficie de la date de dépôt ou de la date de priorité de cette demande ou de cette marque et, le cas échéant, de l'ancienneté</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>d'une marque polynésienne antérieurement enregistrée et valablement revendiquée.</p> <p>Dans ces cas, la demande de marque polynésienne doit, sous peine de rejet, satisfaire aux dispositions des articles L. 711-2, L. 711-3, L. 712-2 et L. 712-4. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'ancienneté d'une marque enregistrée antérieurement en Polynésie française a été revendiquée au bénéfice de la marque communautaire.</p>	<p>d'une marque polynésienne antérieurement enregistrée et valablement revendiquée.</p> <p>Dans ces cas, la demande de marque polynésienne doit, sous peine de rejet, satisfaire aux dispositions des articles LP. 711-2, L. 712-2 et LP. 712-4 ainsi que, le cas échéant des articles LP. 715-1 à LP. 715-4 ou des articles LP. 715-6 à LP. 715-9. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'ancienneté d'une marque enregistrée antérieurement en Polynésie française a été revendiquée au bénéfice de la marque communautaire.</p>
<p>Article L. 717-6</p> <p>Lorsqu'une marque antérieurement enregistrée en Polynésie française n'a pas été renouvelée ou a fait l'objet d'une renonciation, le fait que l'ancienneté de cette marque a été revendiquée au nom d'une marque communautaire ne fait pas obstacle à ce que la nullité de cette marque ou la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée.</p> <p>Une telle déchéance ne peut cependant être prononcée en application du présent article que si celle-ci était encourue à la date de la renonciation ou à la date d'expiration de l'enregistrement.</p>	<p>Article LP. 717-6</p> <p><i>Constitue une antériorité opposable au titre du 1 de l'article LP. 711-3 une marque de l'Union européenne qui revendique valablement l'ancienneté d'une marque française produisant ses effets en Polynésie française ou d'un enregistrement international désignant la France.</i></p> <p>Lorsqu'une marque antérieurement enregistrée en Polynésie française n'a pas été renouvelée ou a fait l'objet d'une renonciation, le fait que l'ancienneté de cette marque a été revendiquée au nom d'une marque communautaire ne fait pas obstacle à ce que la nullité de cette marque ou la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée.</p> <p>Une telle déchéance ne peut cependant être prononcée en application du présent article que si celle-ci était encourue à la date de la renonciation ou à la date d'expiration de l'enregistrement.</p>
<p>Article L. 717-7</p> <p>Toute décision définitive de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur qui fixe le montant des frais, vaut titre exécutoire lorsque la formule exécutoire est apposée par l'organisme visé à l'article LP.411-1 du présent code, après vérification de l'authenticité du titre.</p> <p>La partie intéressée peut ensuite poursuivre l'exécution forcée qui est alors régie par les règles de procédure civile en vigueur au lieu de l'exécution.</p>	<p>Article L. 717-7</p> <p>Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle qui fixe le montant des frais, vaut titre exécutoire lorsque la formule exécutoire est apposée par l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, après vérification de l'authenticité du titre.</p> <p>La partie intéressée peut ensuite poursuivre l'exécution forcée qui est alors régie par les règles de procédure civile en vigueur au lieu de l'exécution.</p>
<p>LOI DU PAYS N° 2008-12 DU 26 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE À LA CERTIFICATION, LA CONFORMITÉ ET LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES</p>	
<p>TITRE IER - CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS AUTRES QU'ALIMENTAIRES</p>	
<p>Art. LP. 2.- En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.</p>	<p>Art. LP. 2.- En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagné d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.</p> <p>L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la Polynésie française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur.</p> <p>Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives <i>de certification</i>, conformément à la législation sur les marques de <i>fabrique, de commerce et de service</i>, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.</p>	<p>Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagné d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques certifiées.</p> <p>L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la Polynésie française. Leur consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès de l'organisme certificateur, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur.</p> <p>Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives, conformément à la législation sur les marques de <i>produits ou de services</i>, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.</p>
<p>Art. LP. 5.- Les <i>propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service</i> peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque est susceptible de tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.</p>	<p>Art. LP. 5.- Les <i>titulaires de marques de produits ou de services</i> peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque est susceptible de tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.</p>
<p>TITRE II – CONFORMITÉ</p> <p>CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>SECTION II - FALSIFICATIONS ET DÉLITS CONNEXES</p>	
<p>Art. LP. 39- Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, mis en vente ou vendus ou distribués à titre gratuit ou onéreux en Polynésie française, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., appose ou utilise sciemment une marque de <i>fabrique ou de commerce</i>, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en métropole ou en Polynésie française ou qu'ils sont originaires de métropole ou de Polynésie française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, est puni des peines prévues par l'article LP. 28 ci-dessus sous réserve d'homologation législative pour la peine d'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation géographique ou régionale protégée.</p> <p>En ce qui concerne les produits originaires de métropole ou de Polynésie française, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.</p>	<p>Art. LP. 39- Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, mis en vente ou vendus ou distribués à titre gratuit ou onéreux en Polynésie française, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., appose ou utilise sciemment une marque de <i>produits ou de services</i>, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en métropole ou en Polynésie française ou qu'ils sont originaires de métropole ou de Polynésie française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, est puni des peines prévues par l'article LP. 28 ci-dessus sous réserve d'homologation législative pour la peine d'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation géographique ou régionale protégée.</p> <p>En ce qui concerne les produits originaires de métropole ou de Polynésie française, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE24202728LP-3)

portant modification de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française
(partie législative), intitulée « la propriété industrielle »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 57/2025/CESEC du 13 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1072 CM du 7 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Hinamoëura MORGANT-CROSS et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article LP 1.- L'intitulé du « Chapitre Ier - Le bureau de la propriété industrielle » du Titre unique est remplacé par l'intitulé « *Chapitre I^{er} : L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle* ».

Article LP 2.- L'article LP. 411-1 est abrogé.

Article LP 3.- L'article L. 411-4 est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Il statue sur les demandes en nullité ou en déchéance de marques et sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention. Les recours exercés contre ces décisions sont suspensifs.* »

Article LP 4.- L'article L. 411-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article LP. 411-5 : Les décisions de rejet mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-4, les décisions statuant sur une opposition formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque ainsi que les décisions statuant sur une demande de relevé de déchéance en matière de marques sont motivées.*

Il en est de même des décisions statuant sur une demande en nullité ou en déchéance de marques ou sur une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention.

Ces décisions sont notifiées au demandeur et le cas échéant, aux autres parties, dans les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Le silence gardé par le Président de la Polynésie française dans un délai de 6 mois vaut rejet.

Le même délai est appliqué aux requêtes en renonciation, en limitation des titres de propriété industrielle, ainsi qu'aux demandes d'inscriptions sur les registres. ».

Article LP 5.- Après l'article L. 411-5, il est inséré un nouvel article LP. 411-6 ainsi rédigé :

« *Article LP. 411-6 : Dans les conditions prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une convention entre la Polynésie française et l'État ou ses établissements publics ou une collectivité territoriale française ou étrangère, peut déterminer les conditions dans lesquelles le dépôt d'un titre de propriété industrielle, dans l'un des territoires partie à la convention produit des effets dans le ou les autres territoires parties à la convention.* ».

TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Article LP 6.- L'article L. 513-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *La durée maximale de vingt-cinq ans prévue au premier alinéa est ramenée à dix ans pour les pièces mentionnées au 4° de l'article LP. 513-6 pour lesquelles le même 4° ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle.* ».

Article LP 7.- À l'article L. 513-4, après les mots « *l'exportation,* », sont insérés les mots « *le transbordement,* ».

Article LP 8.- L'article L. 513-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 513-6 : Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :

1° D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;

2° D'actes accomplis à des fins expérimentales ;

3° D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle ;

4° D'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article 1^{er} du code de la route de la Polynésie française, et qui :

a) Portent sur des pièces relatives au vitrage ;

b) Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine. ».

Article LP 9.- Après l'article LP. 515-1, il est inséré un nouvel article LP. 515-2 ainsi rédigé :

« Article LP. 515-2 : Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, qui fixe le montant des frais, forme titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en Polynésie française. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité compétente que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donnera connaissance à l'Office et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision rendue par la juridiction compétente. ».

Article LP 10.- L'article L. 521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 521-3 : L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »

Article LP 11.- L'article L. 521-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par le code de procédure civile de la Polynésie française. ».

Article LP 12.- Après l'article L. 521-3-1, il est inséré un nouvel article LP. 521-3-2 ainsi rédigé :

« Article LP. 521-3-2 : L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. ».

Article LP 13.- L'article L. 521-10 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots « cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 » sont remplacés par les mots « sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 » ;
- au troisième alinéa, la somme de « 3750 EUR » est remplacé par la somme de « 447 495 francs CFP ».

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE VI DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX PROTECTIONS DES INVENTIONS ET DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

Sous-Titre 1 : Dispositions relatives aux brevets d'invention

Article LP 14.- L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

- au 2°, le mot « six » est remplacé par le mot « dix » ;
- à la première phrase du cinquième alinéa, les mots « aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 612-14 et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 et aux articles LP. 613-23 à LP. 613-23-6 » ;
- à la dernière phrase du même alinéa, le terme « L. 612-12 » est remplacé par le terme « LP. 612-12 » et après le terme « L. 613-1, » sont insérés les termes « LP.613-23 à LP. 613-23-6 ».

Article LP 15.- L'article L. 611-7 est ainsi modifié : aux troisième et cinquième alinéas, les mots « à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou » et « par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou » sont supprimés.

Article LP 16.- Après l'article L. 611-7, il est inséré un nouvel article LP. 611-7-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 611-7-1 : Lorsque l'inventeur est une personne physique qui ne relève pas de l'article L. 611-7 et qui est accueillie dans le cadre d'une convention par une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche, le droit au titre de propriété industrielle portant sur l'invention réalisée par cet inventeur est, à défaut de stipulation plus favorable à ce dernier, défini selon les dispositions ci-après :

1° Les inventions réalisées par cet inventeur dans l'exécution soit d'une convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci informe la personne physique auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et, le cas échéant, lors de la délivrance de ce titre. Tout litige relatif à la contrepartie financière dont doit bénéficier l'inventeur est soumis à la juridiction compétente ;

2° Toutes les autres inventions réalisées appartiennent à cet inventeur. Toutefois, pendant la durée de son accueil, la personne morale réalisant de la recherche a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention réalisée par la personne physique :

a) Soit dans l'exécution de ses missions et activités ;

b) Soit dans le domaine des activités confiées par cette personne morale ;

c) Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à cette personne morale, ou de données procurées par celle-ci.

L'inventeur doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la juridiction compétente.

3° L'inventeur en informe la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'un et l'autre doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre eux ayant pour objet l'invention réalisée par la personne physique doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4° Sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la personne physique auteur d'une invention réalisée selon les dispositions mentionnées au 1° bénéficie d'une contrepartie financière et dans lesquelles la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention selon les dispositions mentionnées au 2°. ».

Article LP 17.- L'article L. 611-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 611-19 : I. Ne sont pas brevetables :

1° Les races animales ;

2° Les variétés végétales telles que définies à l'article LP. 623-1 du présent code relatif au régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;

4° Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ;

5° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

II. Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.

III. Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière. ».

Article LP 18.- L'article L. 612-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 612-12 : Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;

2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;

3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application des articles L. 611-16 à LP. 611-19 ;

5° Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10 ;

6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;

7° Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du I de l'article L. 611-10 ;

8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;

9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.

Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, LP. 611-19 (5° du I) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. ».

Article LP 19.- Au premier alinéa de l'article L. 612-14, les mots « à l'article L. 612-15 » sont remplacés par les mots « au premier alinéa de l'article L. 612-15 ».

Article LP 20.- À l'article L. 612-15, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 21.- Au dernier alinéa de l'article L. 612-16, après les mots « de la propriété industrielle » sont insérés les mots «, ni au délai prévu à l'article LP. 613-23 pour former une opposition ou aux délais impartis dans le cadre de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 613-23-2. ».

Article LP 22.- L'article L. 612-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 612-18 : Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, notamment dans une situation d'état d'urgence sanitaire ou de calamité, un arrêté pris en conseil des ministres qui prendra effet à compter du jour de l'interruption ou de la déclaration d'état d'urgence sanitaire ou de calamité, peut suspendre les délais à l'égard de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle pendant toute la durée de cet évènement. ».

Article LP 23.- Les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 613-2-2 : Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.

Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. »

« Article LP. 613-2-3 : La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. ».

Article LP 24.- L'article L. 613-3 est ainsi modifié :

- au a), les mots « ou bien l'importation » sont remplacés par les mots «, l'importation, l'exportation, le transbordement » ;
- le c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet. ».

Article LP 25.- L'article L. 613-18 est ainsi modifié : au cinquième alinéa, après le mot « *Président* » sont rajoutés les mots : « *de la Polynésie française* ».

Article LP 26.- Après l'article L. 613-22, l'article LP. 613-23 est ainsi rédigé :

« Article LP. 613-23 : Dans les conditions et délais prévus par arrêté pris en conseil des ministres, tout brevet délivré en application de l'article L. 612-17 peut faire l'objet d'une opposition par toute personne, à l'exception de son titulaire, auprès du Président de la Polynésie française. »

Article LP 27.- Après l'article L. 613-23, sont insérés les articles LP. 613-23-1 à LP. 613-23-6 ainsi rédigés :

« Article LP. 613-23-1 : L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à LP. 611-19 ;

2° Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

3° L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré. »

« Article LP. 613-23-2 : Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa. »

« Article LP. 613-23-3 : I. Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut modifier les revendications de ce brevet sous réserve que :

1° Les modifications apportées répondent à un des motifs d'opposition mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;

2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

3° Les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;

4° Les revendications modifiées soient conformes aux dispositions des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à LP. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par arrêté pris en conseil des ministres.

II. Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut également en modifier la description et, le cas échéant, les dessins sous réserve que :

1° Ces modifications visent à répondre au motif d'opposition mentionné au 2° de l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;

2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. »

« Article LP. 613-23-4 : Lorsque le Président de la Polynésie française fait droit à l'opposition pour l'un des motifs mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant, le brevet peut être :

1° Révoqué en tout ou partie ;

2° Maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire en cours de procédure en application de l'article LP. 613-23-3.

Lorsque le Président de la Polynésie française rejette l'opposition, le brevet est maintenu tel que délivré. »

« Article LP. 613-23-5 : Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, à moins que le Président de la Polynésie française ne décide d'une répartition différente de ces frais, dans la mesure où l'équité l'exige, et dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

« Article LP. 613-23-6 : La décision de révocation a un effet absolu. Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.

Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie devant l'établissement ayant initialement enregistré le titre, le titulaire afin que ce dernier demande la modification du brevet pour se conformer à cette décision. Cette demande n'est toutefois recevable que si la décision statuant sur l'opposition n'est plus susceptible de recours.

L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle a le pouvoir de rejeter cette demande de modification du brevet pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle. ».

Article LP 28.- L'article L. 613-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 613-24 : Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Toutefois, la requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.

De même, si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.

Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article. ».

Article LP 29.- L'article L. 613-25 est ainsi modifié : au quatrième et au sixième alinéas, après le mot « limitation » sont insérés les mots « ou opposition ».

Article LP 30.- L'intitulé du « *Chapitre IV : Application de conventions internationales* » du Titre Ier du livre VI est remplacé par l'intitulé « *Chapitre IV : Application de conventions internationales et du droit de l'Union européenne* ».

Article LP 31.- L'intitulé de la « *Section 1 : Brevet européens* » du Chapitre IV du Titre Ier du Livre VI est remplacé par l'intitulé « *Section 1 : Brevets européens et brevets européens à effets unitaire.* »

Article LP 32.- L'article L. 614-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 614-1 : Toute atteinte portée aux brevets européens classiques et aux brevets européens à effet unitaire constitue une contrefaçon dans les conditions prévues par les conventions internationales les régissant. ».

Article LP 33.- Les articles L. 614-2 à L. 614-6, L. 614-8, L. 614-12 et L. 614-16 sont abrogés.

Article LP 34.- Le premier alinéa de l'article LP. 614-7 est supprimé.

Article LP 35.- Le second alinéa de l'article L. 614-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'organisme national de la propriété industrielle dans les conditions prévues par la réglementation applicable à cet organisme, sur réquisition du demandeur. ».

Article LP 36.- L'article L. 614-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 614-11 : I. L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

II. L'inscription au registre de la protection unitaire conférée par un brevet des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une brevet européen à effet unitaire rend ces actes opposables aux tiers. ».

Article LP 37.- L'article L. 614-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 614-13 : I. Dans la mesure où un brevet français avec extension en Polynésie française couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité et où le brevet européen a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le brevet français avec extension en Polynésie française cesse de produire ses effets :

1° Soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée ;

2° Soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu ;

3° Soit à la date à laquelle la dérogation est inscrite au registre en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité lorsque cette date est postérieure à celles mentionnées aux 1° et 2°.

Toutefois, lorsque le brevet français avec extension en Polynésie française a été délivré à une date postérieure à l'une de celles qui sont fixées aux 1° à 3°, ce brevet ne produit pas d'effet.

L'extinction, l'annulation ultérieure du brevet européen ou l'inscription au registre du retrait de dérogation effectué en application du paragraphe 4 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet n'affecte pas la cessation des effets du brevet français avec extension en Polynésie française.

II. Lorsque le brevet européen n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive à la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, le brevet français avec extension en Polynésie française continue de produire ses effets. ».

Article LP 38.- L'article L. 614-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 614-14 : I. Une demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou un brevet français avec extension en Polynésie française et une demande de brevet européen ou un brevet européen qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou au brevet français avec extension en Polynésie française n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation de compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, a été inscrit au registre européen des brevets.

La demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.

II. Les dispositions du I sont applicables à une demande de brevet européen ou à un brevet européen qui a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, tant que la demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française n'a pas cessé de produire ses effets en application du I. de l'article LP. 614-13. ».

Article LP 39.- Les articles L. 614-18 à L. 614-20, L. 614-22 et L. 614-23 sont abrogés.

Article LP 40.- À l'article L. 614-24, les mots « *Polynésie française* » sont remplacés par le mot « *France* ».

Article LP 41.- L'intitulé de la « *Section 3 : Brevets communitaires* » du Chapitre IV du Titre Ier du Livre VI est remplacé par l'intitulé suivant « *Section 3 : Dispositions finales* ».

Article LP 42.- Les articles L. 614-26 à L. 614-30 sont abrogés.

Article LP 43.- Au dernier alinéa de l'article L. 615-1, les mots « *dans le commerce* » sont remplacés par les mots « *sur le marché* ».

Article LP 44.- L'article L. 615-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 615-2 : L'action en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet.

Sauf stipulation contraire du contrat de licence, elle est également ouverte au titulaire d'une licence exclusive à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.

Le titulaire d'une licence non exclusive peut exercer l'action en contrefaçon, si le contrat de licence l'y autorise expressément, à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence, conformément aux alinéas précédents.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du brevet, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

La validité d'un brevet ne peut pas être contestée au cours de l'action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet n'est pas partie à l'instance. ».

Article LP 45.- Au quatrième alinéa de l'article L. 615-5-1, les mots « *de fabrication et de commerce* » sont remplacés par les mots « *des affaires* ».

Article LP 46.- Après l'article L. 615-8, il est inséré un article LP. 615-8-1 rédigé ainsi :

« Article LP. 615-8-1 : L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. ».

Article LP 47.- L'article L. 615-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 615-14 : Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 francs CFP d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 francs CFP d'amende. ».

Article LP 48.- Les articles L. 615-19 et L. 615-21 sont abrogés.

Sous-titre 2 : Dispositions relatives aux produits semi-conducteurs

Article LP 49.- Au troisième alinéa de l'article L. 622-5, après le mot « *commercialement* » sont insérés les mots « *ou de détenir, transborder, utiliser, exporter* ».

Article LP 50.- L'article L. 622-7 est ainsi modifié :

- après le terme « *L. 615-5,* » est inséré le terme « *LP. 615-5-1-1,* » ;
- après le terme « *L. 615-8,* » est inséré le terme « *LP. 615-8-1,* ».

Sous-titre 3 : Dispositions relatives aux obtentions végétales

Article LP 51.- L'article L. 623-24 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les termes « *L.613-9, L613-21, L613-24,* » sont supprimés ;
- au dernier alinéa, les mots « *et la commission de conciliation comme celle instituée par un arrêté spécifique au domaine particulier des obtentions végétales* » sont supprimés.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU LIVRE VII DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

Article LP 52.- L'intitulé du Livre VII du code de la propriété intellectuelle est remplacé par l'intitulé suivant « *Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs* ».

Article LP 53.- L'intitulé du Titre Ier du Livre VII du code de la propriété intellectuelle est remplacé par l'intitulé suivant « *Titre Ier : Marques de produits ou de services* ».

Article LP 54.- Les articles L. 711-1 à L. 711-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 711-1 : La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire. »

« Article LP. 711-2 : Ne peuvent être valablement enregistrés ou étendus en Polynésie française et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls :

1° Un signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article LP. 711-1 ;

2° Une marque dépourvue de caractère distinctif ;

3° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications pouvant servir à désigner, dans le commerce, une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation du service ;

4° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;

5° Un signe constitué exclusivement par la forme ou une autre caractéristique du produit imposée par la nature même de ce produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui confère à ce produit une valeur substantielle ;

6° Une marque exclue de l'enregistrement en application de l'article 6 ter de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à défaut d'autorisation des autorités compétentes ;

7° Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ;

8° Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;

9° Une marque exclue de l'enregistrement en vertu de la réglementation polynésienne, de la réglementation nationale, du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ;

10° Une marque consistant en la dénomination d'une variété végétale antérieure, enregistrée conformément au livre VI du présent code, au droit de l'Union européenne ou aux accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des obtentions végétales, ou la reproduisant dans ses éléments essentiels, et qui porte sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée ;

11° Une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi par le demandeur.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, le caractère distinctif d'une marque peut être acquis à la suite de l'usage qui en a été fait. »

« Article LP. 711-3 : I. Ne peut être valablement enregistrée ou étendue en Polynésie française et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque portant atteinte à des droits antérieurs ayant effet en Polynésie française, notamment :

1° Une marque antérieure :

a) Lorsqu'elle est identique à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ;

b) Lorsqu'elle est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association avec la marque antérieure ;

2° Une marque antérieure enregistrée ou une demande de marque sous réserve de son enregistrement ultérieur, jouissant d'une renommée en Polynésie française, lorsque la marque postérieure est identique ou similaire à la marque antérieure, que les produits ou les services qu'elle désigne soient ou non identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée ou demandée et lorsque l'usage de cette marque postérieure sans

juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou qu'il leur porterait préjudice ;

3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

5° Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;

5° bis Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;

6° Des droits d'auteur ;

7° Des droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

8° Un droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom de famille, à son pseudonyme ou à son image ;

9° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;

10° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

11° Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.

II. Une marque antérieure au sens du 1° du I s'entend :

1° D'une marque polynésienne enregistrée, d'une marque étendue en Polynésie française, d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet en Polynésie française ;

2° D'une demande d'enregistrement d'une marque mentionnée au 1°, sous réserve de son enregistrement ultérieur ;

3° D'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

L'antériorité d'une marque enregistrée s'apprécie au regard de la date de la demande d'enregistrement, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué ou de l'ancienneté valablement revendiquée par une marque de l'Union européenne au sens de l'article LP. 717-6.

III. Ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque dont l'enregistrement a été demandé par l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque protégée dans un État partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche. ».

Article LP 55.- L'article L. 711-4 est abrogé.

Article LP 56.- À l'article L. 712-2, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour bénéficier d'une date de dépôt, elle doit comporter notamment la représentation de la marque, l'énumération des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, l'identification du demandeur et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance de dépôt. ».

Article LP 57.- Après l'article L. 712-2, il est inséré un article LP. 712-2-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 712-2-1 : Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivité territoriale peut demander à l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 58.- Les articles L. 712-3 et L. 712-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 712-3 : Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou d'extension au Journal officiel de la Polynésie française, toute personne peut formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement ou d'extension devrait être rejetée en application des 2° et 3° de l'article LP. 712-7.

Dans le délai de deux mois suivant la publication du règlement d'usage au Journal officiel de la Polynésie française, toute personne peut également formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement devrait être rejetée en application des dispositions des articles LP. 715-4 et LP. 715-9. »

« Article LP. 712-4 : Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement avec extension en Polynésie française au Journal Officiel de la Polynésie française, une opposition peut être formée auprès du Président de la Polynésie française en cas d'atteinte à l'un des droits antérieurs suivants ayant effet en Polynésie française :

1° Une marque antérieure en application du 1° du I de l'article LP. 711-3 ;

2° Une marque antérieure jouissant d'une renommée en application du 2° du I de l'article LP. 711-3 ;

3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

5° Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;

5° bis Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;

6° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;

7° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

8° Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieu-dit de Polynésie française.

Une opposition peut également être formée en cas d'atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions prévues au III de l'article LP. 711-3. ».

Article LP 59.- Après l'article LP. 712-4, il est inséré un article LP. 712-4-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 712-4-1 : Peuvent former opposition sur le fondement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article LP. 712-4, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire, les personnes suivantes :

1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4 ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° de l'article LP. 712-4 ;

4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° de l'article LP. 712-4 ;

5° Toute personne agissant au titre du 4° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;

6° Toute personne, qui agissant au titre du 5° de l'article LP. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés, originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

6° bis Toute personne qui, agissant au titre du 5° bis de l'article LP. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant de l'indication géographique française concernée et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

7° Une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au titre du 6° de l'article LP. 712-4 dès lors que l'indication géographique comporte leur dénomination, ou au titre du 7° du même article ;

8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 8° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;

9° Le titulaire de la marque déposée sans son autorisation au nom de son agent ou de son représentant, en application du III de l'article LP. 711-3 ;

10° Toute personne physique ou morale agissant au titre du 9° de l'article LP. 712-4 et sous réserve de démontrer un intérêt à agir. ».

Article LP 60.- L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 712-5 : Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction.

Le délai laissé à la Polynésie française pour émettre une décision relative à une demande d'extension est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'opposition. ».

Article LP 61.- Après l'article LP. 712-5, il est inséré un article LP. 712-5-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 712-5-1 : L'opposition fondée sur une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans est rejetée lorsque l'opposant, sur requête du titulaire de la demande d'enregistrement, ne peut établir :

1° Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande d'enregistrement contestée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

2° Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

Aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour ceux des produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis. ».

Article LP 62.- Après l'article L. 712-6, il est inséré un article LP. 712-6-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 712-6-1 : Si une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection industrielle a été enregistrée en Polynésie française au nom de l'agent ou du représentant du titulaire de cette marque sans l'autorisation de son titulaire, ce dernier peut :

1° S'opposer à l'usage de la marque par son agent ou représentant ;

2° Demander la cession de la marque à son profit.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si l'agent ou le représentant justifie sa démarche. A moins que l'agent ou le représentant ne soit de mauvaise foi, l'action du titulaire se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement. ».

Article LP 63.- L'article L. 712-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 712-7 : La demande d'enregistrement est rejetée :

1° Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;

2° Si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux 1° et 5° à 10° de l'article LP. 711-2 ;

3° Si la marque est dépourvue de caractère distinctif en application des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, à moins que le demandeur n'établisse que la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait avant la date de dépôt ;

4° S'il est fait droit à l'opposition dont elle fait l'objet en application de l'article LP. 712-4.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel. ».

Article LP 64.- Le deuxième alinéa de l'article L. 712-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions de l'article LP. 711-2, ni à celle des articles LP. 715-4 et LP. 715-9, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article LP. 712-4. ».

Article LP 65.- L'intitulé du chapitre III du titre Ier du Livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III : Droits conférés par la marque ».

Article LP 66.- L'article L. 713-1 est ainsi modifié :

- le mot « *et* » est remplacé par le mot « *ou* » ;

- cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Ce droit s'exerce sans préjudice des droits acquis par les tiers avant la date de dépôt ou la date de priorité de cette marque. ».*

Article LP 67.- Les articles L. 713-2 et L.713-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 713 – 2 : Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

« Article LP. 713-3 : Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. ».

Article LP 68.- Après l'article LP. 713-3, sont insérés les articles LP. 713-3-1 à LP. 713-3-4 ainsi rédigés :

« Article LP. 713-3-1 : Sont notamment interdits, en application des articles LP. 713-2 et LP. 713-3, les actes ou usages suivants :

1° L'apposition du signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

2° L'offre des produits, leur mise sur le marché ou leur détention à ces fins sous le signe, ou l'offre ou la fourniture des services sous le signe ;

3° L'importation ou l'exportation des produits sous le signe ;

4° L'usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

5° L'usage du signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;

6° L'usage du signe dans des publicités comparatives en violation de la réglementation en vigueur ;

7° La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Ces actes et usages sont interdits même s'ils sont accompagnés de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode ». »

« Article LP. 713-3-2 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article LP. 716-4-4, est également interdite l'introduction sur le territoire de la Polynésie française, dans la vie des affaires, de produits, sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et sont, sans autorisation du titulaire, revêtus d'un signe identique à la marque enregistrée pour ces produits ou d'un signe qui ne peut en être distingué dans ses aspects essentiels. »

« Article LP. 713-3-3 : Lorsqu'il existe un risque d'atteinte à ses droits, en application des articles LP. 713-2 à LP. 713-3-1, du fait de l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou services, de conditionnements, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou de tout autre support sur lequel est apposée la marque, le titulaire d'une marque peut interdire :

1° L'apposition d'un signe identique ou similaire à la marque sur les supports mentionnés au premier alinéa ;

2° L'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins, l'importation ou l'exportation des mêmes supports. »

« Article LP. 713-3-4 : Lorsque la reproduction d'une marque dans un dictionnaire, une encyclopédie ou un ouvrage de référence similaire, sous forme imprimée ou électronique, donne l'impression qu'elle constitue le terme générique désignant les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et que le titulaire de la marque en fait la demande, l'éditeur indique sans délai et au plus tard lors de l'édition suivante si l'ouvrage est imprimé qu'il s'agit d'une marque enregistrée. »

Article LP 69.- L'article L. 713-4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots « la Communauté économique » sont remplacés par les mots « l'Union » ;
- au second alinéa, le mot « propriétaire » est remplacé par les mots « titulaire de la marque ».

Article LP 70.- Les articles L. 713-5 et L. 713-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 713-5 : Ne constitue pas une contrefaçon mais engage la responsabilité civile de son auteur l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ;

3° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice. »

« Article LP. 713-6 : I. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;

2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

II. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus. ».

Article LP 71.- L'article L. 714-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 714-1 : Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de la personne qui les exploite ou les fait exploiter. La cession de ces droits, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.

La transmission totale de l'entreprise, y compris en application d'une obligation contractuelle, emporte la transmission des droits attachés à la marque, sauf s'il existe une convention contraire ou si cela ressort clairement des circonstances de ce transfert.

Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de droits réels. Ils peuvent notamment être nantis.

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, pour tout ou partie du territoire et des produits ou services protégés, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive.

Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfonce l'une des limites de sa licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié.

Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

La cession et la constitution de droits réels, dont le nantissement, sur les droits attachés à la marque sont constatées par écrit, à peine de nullité.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes d'enregistrement de marques. ».

Article LP 72.- Les articles L. 714-3 à L. 714-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 714-3 : L'enregistrement d'une marque est déclaré nul par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, en application de l'article L. 411-4, si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux articles LP. 711-2, LP. 711-3, LP. 715-4 et LP. 715-9. »

« Article LP. 714-4 : Est déclaré déchu de ses droits, par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, le titulaire d'une marque en application des articles LP. 714-5, L. 714-6, LP. 715-5 et LP. 715-10. »

« Article LP. 714-5 : Encourt la déchéance de ses droits le titulaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux en Polynésie française, pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq ans. Le point de départ de cette période est fixé au plus tôt à la date de l'enregistrement de la marque suivant les modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Est assimilé à un usage au sens du premier alinéa :

1° L'usage fait avec le consentement du titulaire de la marque ;

2° L'usage fait par une personne habilitée à utiliser la marque collective ou la marque de garantie ;

3° L'usage de la marque, par le titulaire ou avec son consentement, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, que la marque soit ou non enregistrée au nom du titulaire sous la forme utilisée ;

4° L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, par le titulaire ou avec son consentement, exclusivement en vue de l'exportation. ».

Article LP 73.- L'intitulé du chapitre V du titre Ier du Livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V : Marques de garantie et marques collectives ».

Article LP 74.- I. Après le chapitre V, il est inséré une section 1 intitulée « *Section 1 : Marques de garantie* ».

II. Cette section comprend les articles L. 715-1 à LP. 715-5.

III. Les articles L. 715-1 à L. 715-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LP. 715-1 : Une marque de garantie est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services pour lesquels la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques sont garantis.

Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques de garantie sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section. »

« Article LP. 715-2 : Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage.

Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article. »

« Article LP. 715-3 : Une marque de garantie ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-2. ».

IV. Après l'article LP. 715-3, sont insérés les articles LP. 715-4 et LP. 715-5 ainsi rédigés :

« Article LP. 715-4 : Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque de garantie est refusée à l'enregistrement ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles LP. 715-1 à LP. 715-3 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.

Une marque de garantie est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie. »

« Article LP. 715-5 : Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque de garantie est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :

1° *Le titulaire ne satisfait plus aux conditions de l'article LP. 715-2 ;*

2° *Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;*

3° *La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-4 ;*

4° *Une modification du règlement d'usage l'a rendu non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-1 et LP. 715-2 ou contraire à l'ordre public. ».*

Article LP 75.- I. Après la « Section 1 – Marques de garanties », il est inséré une section 2 intitulée « Section 2 : Marques collectives ».

II. Cette section comprend les articles LP. 715-6 à LP. 715-10 ainsi rédigés :

« Article LP. 715-6 : *Une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage.*

Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques collectives sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section. »

« Article LP. 715-7 : *Peut déposer une marque collective toute association ou tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public.*

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque collective est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article. »

« Article LP. 715-8 : *Une marque collective ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne morale répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-7. »*

« Article LP. 715-9 : *Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque collective est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles LP. 715-6 à LP. 715-8 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.*

Une marque collective est également rejetée ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective. »

« Article LP. 715-10 : *Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque collective est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :*

1° *Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;*

2° *La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-9 ;*

3° *Une modification du règlement d'usage l'a rendu non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-6 et LP. 715-7 ou contraire à l'ordre public. ».*

Article LP 76.- Il est inséré, avant l'article L. 716-1, une section 1 intitulée « Section 1 : Contentieux de la nullité et de la déchéance de la marque » comprenant les articles L. 716-1 à LP. 716-3-1.

Article LP 77.- Après la section 1, il est inséré une sous-section 1, intitulée : « *Sous-section 1 : Dispositions communes à la procédure administrative en nullité et en déchéance* », comprenant les articles L. 716-1 et LP. 716-1-1.

Article LP 78.- L'article L. 716-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 716-1 : Les demandes en nullité ou en déchéance de marque formées devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle sont présentées dans les formes et conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française statue sur la demande en nullité ou en déchéance au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

La demande en nullité ou en déchéance est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction. ».

Article LP 79.- Après l'article LP. 716-1, il est inséré un article LP. 716-1-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 716-1-1 : Sur demande de la partie gagnante, le Président de la Polynésie française met à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais exposés par l'autre partie dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 80.- Après le nouvel article LP. 716-1-1, il est créé une sous-section 2, intitulée : « *Sous-section 2 : Nullité de la marque* », comprenant les articles L. 716-2 à LP. 716-2-8.

Article LP 81.- L'article L. 716-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 716-2 : I. Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, par toute personne physique ou morale, les demandes en nullité de marques fondées sur les articles LP. 711-2, LP. 715-4 et LP. 715-9. Devant les tribunaux compétents, elles sont introduites par toute personne intéressée.

II. Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle et devant les tribunaux compétents les demandes en nullité de marques sur le fondement de l'article LP. 711-3, par les seuls titulaires de droits antérieurs, notamment :

1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3 ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° du I de l'article LP. 711-3 ;

4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° du I de l'article LP. 711-3 ;

5° Toute personne agissant au titre du 4° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;

6° Toute personne qui, agissant au titre du 5° du I de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

6° bis Toute personne qui, agissant au titre du 5° bis du I. de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'une indication géographique française mentionnée à l'article LP. 722-1 et notamment d'en assurer la gestion ;

7° Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale agissant sur le fondement du droit mentionné au 9° du I de l'article LP. 711-3, ou sur le fondement d'une atteinte à une indication géographique dès lors que cette indication comporte leur dénomination ;

8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 10° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;

9° Le titulaire d'une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle agissant sur le fondement du III de l'article LP. 711-3. ».

Article LP 82.- Après l'article LP. 716-2, sont insérés les articles LP. 716-2-1 à LP. 716-2-8 ainsi rédigés :

« Article LP. 716-2-1 : La demande en nullité peut porter sur une partie ou sur la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée.

Une demande en nullité peut être fondée sur un ou plusieurs motifs. Sous réserve de leur appartenance au même titulaire, une telle demande peut être fondée sur plusieurs droits antérieurs. »

« Article LP. 716-2-2 : La décision d'annulation a un effet absolu.

Lorsque les motifs de nullité n'affectent qu'en partie l'enregistrement d'une marque, il n'est procédé qu'à son annulation partielle. »

« Article LP. 716-2-3 : Est irrecevable :

1° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de la demande en nullité qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :

a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date à laquelle la demande en nullité a été formée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage ;

2° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :

a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque postérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

Aux fins de l'examen de la demande en nullité, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour les produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis. »

« Article LP. 716-2-4 : Est irrecevable :

1° La demande en nullité fondée sur une marque antérieure lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure, susceptible d'être annulée sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, avait acquis un caractère distinctif ;

2° La demande en nullité fondée sur le b du 1° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de

priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis un caractère suffisamment distinctif susceptible de justifier l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public ;

3° La demande en nullité fondée sur le 2° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis une renommée au sens de cette disposition. »

« Article LP. 716-2-5 : Est rejetée la demande en nullité introduite sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2 lorsque le titulaire de la marque contestée peut établir que celle-ci avait acquis, par son usage, un caractère distinctif avant la date de la demande en nullité. »

« Article LP. 716-2-6 : Sous réserve des articles LP. 716-2-7 et LP. 716-2-8, l'action ou la demande en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription. »

« Article LP. 716-2-7 : L'action ou la demande en nullité introduite par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi. »

« Article LP. 716-2-8 : Le titulaire d'un droit antérieur qui a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure enregistrée en connaissance de cet usage n'est plus recevable à demander la nullité de la marque postérieure sur le fondement de l'article LP. 711-3, pour les produits ou les services pour lesquels l'usage de la marque a été toléré, à moins que l'enregistrement de celle-ci ait été demandé de mauvaise foi. ».

Article LP 83.- Après l'article LP. 716-2-8, il est créé une sous-section 3, intitulée : « *Sous-section 3 : Déchéance de la marque* », comprenant les articles L. 716-3 et LP. 716-3-1.

Article LP 84.- L'article L. 716-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 716-3 : Devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, les demandes en déchéance de marque fondées sur les articles LP. 714-5, L. 714-6, LP. 715-5 et LP. 715-10 sont introduites par toute personne physique ou morale. Devant les tribunaux compétents, elles sont introduites par toute personne intéressée.

La demande en déchéance peut porter sur une partie ou sur la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée.

Lorsque la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 714-5 ne fait pas obstacle à la déchéance si cet usage a débuté ou a repris dans un délai de trois mois précédant la demande de déchéance et après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.

La déchéance prend effet à la date de la demande ou, sur requête d'une partie, à la date à laquelle est survenu un motif de déchéance. Elle a un effet absolu. ».

Article LP 85.- Après l'article LP. 716-3, il est inséré un article LP. 716-3-1 ainsi rédigé :

« Article LP. 716-3-1 : La preuve de l'exploitation incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens. ».

Article LP 86.- L'article L. 716-10 est ainsi modifié : Au c), les mots « *collective de certification* » sont remplacés par les mots « *de garantie* ».

Article LP 87.- L'article L. 716-11 est ainsi modifié :

- aux a) et b), les mots « *de certification* » sont remplacés par les mots « *ou d'une marque de garantie* » ;
- le c) est supprimé.

Article LP 88.- Après l'article L. 716-16, il est inséré un article LP. 716-17 ainsi rédigé :

« Article LP. 716-17 : Les infractions mentionnées aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 sont recherchées et constatées par les agents habilités du service en charge des affaires économiques. »

Article LP 89.- L'intitulé du chapitre VII du titre Ier du Livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est ainsi modifié : « Chapitre VII : Marque de l'Union européenne ».

Article LP 90.- L'article L. 717-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 717-2 : Les dispositions des articles LP. 716-4-10, LP. 716-4-11 et L. 716-8 à L. 716-13 sont applicables aux atteintes portées aux droits du titulaire d'une marque de l'Union européenne. ».

Article LP 91.- L'article LP. 717-3 est abrogé.

Article LP 92.- L'article L. 717-5 est ainsi modifié :

- au b) du II, les mots « *l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur* » sont remplacés par les mots « *l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle* » ;
- au deuxième alinéa du III, les mots « *L. 711-2, L.711-3, L. 712-2 et L. 712-4* » sont remplacés par les mots « *LP. 711-2, L. 712-2 et LP. 712-4 ainsi que, le cas échéant des articles LP. 715-1 à LP. 715-4 ou des articles LP. 715-6 à LP. 715-9.* ».

Article LP 93.- À l'article LP. 717-6, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue une antériorité opposable au titre du I de l'article LP. 711-3 une marque de l'Union européenne qui revendique valablement l'ancienneté d'une marque française produisant ses effets en Polynésie française ou d'un enregistrement international désignant la France. ».

Article LP 94.- Le premier alinéa de l'article L. 717-7, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle qui fixe le montant des frais, vaut titre exécutoire lorsque la formule exécutoire est apposée par l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, après vérification de l'authenticité du titre. ».

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article LP 95.- Aux articles LP. 411-2, L. 512-1, L. 514-2, L. 612-8, L. 612-13, L. 612-16, L. 612-16-1, L. 612-21, L. 612-23, L. 613-9 et L. 613-21, les mots « *l'organisme visé à l'article LP. 411-1 ci-dessus,* » et « *à l'organisme visé à l'article LP. 411-1 du présent code* » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle,* » ou « *auprès de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle* ».

Article LP 96.- Dans les articles L. 511-10, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 712-6, le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *cinq* ».

Article LP 97.- Aux articles L. 714-2, L. 714-6 et L. 714-7, le mot « *propriétaire* » est remplacé par le mot « *titulaire* ».

Article LP 98.- Aux articles L. 717-1, L. 717-4, L. 717-5 et L. 716-6, les mots « *marque communautaire* » sont remplacés par les mots « *marque de l'Union européenne* ».

TITRE VI - DISPOSITIONS DE COORDINATION ET TRANSITOIRE

Article LP 99.- Dans la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle, parties législative et réglementaires, les renvois aux articles : « L. 411-5, L. 521-3, L. 521-4, L. 521-5, L. 521-7, L. 611-19, L. 612-12, L. 613-2-2, L. 613-2-3, L. 613-24, L.614-1, L.614-11, L. 614-13, L. 614-14, L. 615-2, L. 615-7, L. 615-14, L. 623-22-1, L. 623-22-2, L. 623-29, L. 711-1, L. 711-2, L. 711-3, L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, L. 713-5, L. 713-6, L. 714-1, L. 714-3, L. 714-4, L. 714-5, L. 715-1, L. 715-2, L. 715-3, L. 716-1, L. 716-2, L. 716-3, L. 716-4, L. 716-5, L. 716-6 et L. 717-2 » sont remplacées respectivement par les références aux articles : « LP. 411-5, LP. 521-3, LP. 521-4, LP. 521-5, LP. 521-7, LP. 611-19, LP. 612-12, LP. 613-2-2, LP. 613-2-3, LP. 613-24, LP. 614-1, LP. 614-11, LP. 614-13, LP. 614-14, LP. 615-2, LP. 615-7, LP. 615-14, LP. 623-22-1, LP. 623-22-2, LP. 623-29, LP. 711-1, LP. 711-2, LP. 711-3, LP. 712-3, LP. 712-4, LP. 712-5, LP. 712-7, LP. 713-2, LP. 713-3, LP. 713-5, LP. 713-6, LP. 714-1, LP. 714-3, LP. 714-4, LP. 714-5, LP. 715-1, LP. 715-2, LP. 715-3, LP. 716-1, LP. 716-2, LP. 716-3, LP. 716-4, LP. 716-5, LP. 716-6 et LP. 717-2 ».

Article LP 100.- Les références contenues dans la réglementation en vigueur, à des dispositions de propriété industrielle non applicables, sont remplacées par les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet.

Article LP 101.- La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services est ainsi modifiée :

I. Au quatrième alinéa de l'article LP. 2, les mots « *de certification* » sont supprimés et les mots « *de fabrication, de commerce et de service* » sont remplacés par les mots « *de produits ou de services* » ;

II. Au premier alinéa de l'article LP. 5, les mots « *propriétaires de marques de commerce, de fabrication ou de service* » sont remplacés par les mots « *titulaires de marques de produits ou de services* » ;

III. Au premier alinéa de l'article LP. 39, les mots « *de fabrication ou de commerce* » sont remplacés par les mots « *de produits ou de services* ».

Article LP 102.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS